

**INSTITUT JOSEPH-DUBUC**

Collège universitaire de Saint-Boniface

**GUIDE DU PRATICIEN  
DU MANITOBA**

*DROIT MUNICIPAL*

*Chapitre 9*

**CENTRE DE RESSOURCES ET DE TRADUCTION  
DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS**

**FACULTÉ DES ARTS ET SCIENCES**

La présente publication a été réalisée grâce à une subvention du **SECRETARIAT D'ÉTAT**, dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

**LA CLEF**  
common law en français

ISBN 1-895460-00 X (Ensemble)  
ISBN 1-895460-14-X (Section : Droit Municipal)

Dépôt légal : Quatrième trimestre 1993  
© Collège universitaire de Saint-Boniface  
Tous droits réservés

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements ou nous faire part de vos commentaires et suggestions, veuillez écrire à l'adresse suivante :

**INSTITUT JOSEPH-DUBUC**  
Collège universitaire de Saint-Boniface  
200, avenue de la Cathédrale  
Saint-Boniface (Manitoba)  
R2H 0H7  
Téléphone : (204) 235-4405  
Télécopieur : (204) 237-3240

Ouvrage réalisé pour le compte de

**INSTITUT JOSEPH-DUBUC**

par

**Rénauld Rémillard**

en collaboration  
avec

**RÉVISEUR**

**Charles-Emmanuel Reesink**

**SECRETARIAT**

**Colette Lambert**

sous la direction  
de

**Daniel Mathieu**

**INSTITUT JOSEPH-DUBUC**

**Directeur**

Daniel Mathieu, B.A., LL.B

**Réviseur-traducteur**

Charles-Emmanuel Reesink, B.A., M.A.

**Rédacteur juridique**

Rénald Rémillard, B.A., LL.B., M.A.P., D.E.A.

**Adjointe administrative**

Joanne Desrosiers

**Secrétaire-documentaliste**

Colette Lambert

# A V A N T - P R O P O S

Le GUIDE DU PRATICIEN du Manitoba représente le projet le plus important de l'Institut Joseph-Dubuc. Voilà sept ans déjà qu'a débuté le travail de recherche, de préparation, de rédaction, de révision et d'impression des divers titres du Guide. Sous sa version complète, le Guide abordera tous les domaines pertinents à l'exercice du droit au Manitoba et offrira une série complète d'actes, de modèles et de formules nécessaires aux praticiens désireux d'exercer le droit en français et d'offrir dans cette langue leurs services à la clientèle.

Le Guide du praticien du Manitoba n'aurait pas vu le jour sans le généreux concours de nombreuses personnes et de maints organismes. Le soutien financier de ce projet a été assuré par le Secrétariat d'État, dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

Il importe de souligner la précieuse collaboration de Rénald Rémillard quant à la rédaction et à la préparation des modèles. Charles-Emmanuel Reesink a effectué la révision.

Enfin, nous devons exprimer notre gratitude à M<sup>e</sup> Réjean Patry, coordonnateur du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, pour l'attention particulière qu'il a toujours portée à ce projet. Un remerciement spécial est dû également à M<sup>me</sup> Colette Lambert et M<sup>me</sup> Joanne Desrosiers qui, par leur travail assidu, ont assuré la qualité de la présentation du texte.

Le directeur,

octobre 1993

Daniel Mathieu, B.A., LL.B.

## GUIDE DE L'UTILISATEUR

La section consacrée au **Droit municipal** du **GUIDE DU PRATICIEN** du Manitoba comporte plusieurs modèles. Lors de la préparation de cette section, nous avons essayé d'organiser les modèles de façon logique et simple afin de faciliter l'utilisation du Guide. Pour y parvenir, la section sur le **Droit municipal** a été divisée en cinq parties. Chaque partie est précédée d'une table des matières.

L'introduction relève les principes et les étapes essentiels à la rédaction des documents portant sur le droit municipal. Les quatre autres parties comprennent divers modèles de procès-verbaux, arrêtés, avis et formulaires des élections municipales.

Pour utiliser la section consacrée au **Droit municipal**, on identifie d'abord le modèle recherché pour ensuite consulter, au besoin, la partie appropriée afin d'y trouver les modèles pertinents.

En guise de conclusion, nous conseillons à tout utilisateur de ne pas se fier aveuglément aux modèles. L'utilisateur ne devrait pas hésiter à modifier judicieusement ces modèles, qui ne sont que des suggestions, pour refléter le plus fidèlement possible les circonstances et l'intention des parties en cause.

Le rédacteur juridique,

Rénald Rémillard, B.A., LL.B., M.A.P., D.E.A.

## Table des matières

Introduction . . . . .	Muni - 1
Chapitre 1 : Procès-verbaux . . . . .	Muni - 1
Chapitre 2 : Arrêtés . . . . .	Muni - 2
Chapitre 3 : Avis . . . . .	Muni - 3
Chapitre 4 : Formules réglementaires des élections municipales . . . . .	Muni - 4





## Introduction

- I:1 Point de langue : Résolution, motion et proposition . . . . . Muni 1 - 1
- I:2 Liste des formulaires disponibles dans la Loi sur les municipalités . . . . . Muni 1 - 2



## Introduction

Dans les procès-verbaux, il faut toujours se soucier de la terminologie. Les mots résolution, motion et proposition sont parfois utilisés de façon interchangeable. Toutefois, ils ont des sens très précis qu'il faut respecter.

Résolution : Proposition d'un membre d'une assemblée délibérante dûment secondée qui est adoptée par les membres présents à l'assemblée.

Proposition : Sujet porté à l'attention d'une assemblée délibérante dans le but de la faire adopter.

Motion : Proposition faite par un membre d'une assemblée délibérante.

La motion et la proposition sont donc des synonymes. Cependant, la résolution ne l'est pas, car elle existe seulement après qu'une motion ou proposition est adoptée.

Pour les fins de cette section du Guide du Praticien, l'auteur a retenu le mot proposition plutôt que motion.

Liste des formulaires

- 1) Avis de référendum relativement à la constitution en ville (village)  
Notice of referendum respecting incorporation of Town (village)
- 2) Déclaration d'éligibilité par un membre du conseil  
Declaration of qualification of member of council
- 3) Déclaration d'entrée en fonction  
Declaration of office
- 4) Avis aux électeurs concernant le relevé des recettes et dépenses  
Notice to electors respecting financial statement
- 5) Avis de l'intention de constituer un district d'améliorations locales  
Notice of intention to create local improvement district
- 6) Déclaration de culpabilité pour infraction à un arrêté municipal  
Conviction under municipal By-Law
- 7) Certificat du fonctionnaire du ministère des affaires municipales  
Certificate of officer of department of municipal affairs
- 8) Certificat du greffier concernant le rôle général de perception  
Certificate of clerk as to general tax roll
- 9) Certificat du greffier concernant le rôle de perception de la taxe d'affaires  
Certificate of clerk as to business tax roll
- 10) Certificat du greffier concernant le rôle de perception de la taxe sur les biens personnels  
Certificate of clerk as to personal property tax roll
- 11) Certificat du greffier concernant le rôle général de perception  
Certificate of clerk as to general tax roll
- 12) Certificat du greffier concernant le rôle de perception de la taxe d'affaires  
Certificate of clerk as to business tax roll

- 13) Certificat du greffier concernant le rôle de perception de la taxe sur les biens personnels  
Certificate of clerk as to personal property tax roll
- 14) Certificat de l'évaluateur  
Certificate of assessor
- 15) Reconnaissance de saisie  
Acknowledgment of seizure
- 16) Avis à l'occupant concernant les arriérés de taxes  
Notice to occupier respecting tax arrears
- 17) Certificat de vente pour non-paiement de taxes  
Tax sale certificate
- 18) Certificat de vente pour non-paiement de taxes  
Tax sale certificate
- 19) Cession du certificat de vente pour non-paiement de taxes  
Assignment of tax sale certificate
- 20) Certificat de rachat  
Certificate of redemption from tax sale
- 21) Avis d'une demande de certificat de titre de propriété pour un bien-fonds vendu pour non-paiement des taxes  
Notice of proceedings under tax sale certificate
- 22) Certificat de situation fiscale  
Tax certificate



## Chapitre 1 : Procès-verbaux

1:1	Procès-verbal n° 1	.....	Muni 1 - 1
1:2	Procès-verbal n° 2	.....	Muni 1 - 7
1:3	Procès-verbal n° 3	.....	Muni 1 - 10





Procès-verbal n° 1

LE VILLAGE DE SAINT-BONIFACE, SAINT-BONIFACE (MANITOBA)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU 22 JUIN 1993 au bureau du village de Saint-Boniface

Présents :                    La Mairesse adjointe, M. Vein  
                                  Conseiller, R. Elin  
                                  Conseiller, P. Slaw  
                                  Conseiller, P. Téra  
                                  Gérant des opérations, V. Rouc  
                                  Gérant du programme ambulancier, J. Robert  
                                  Secrétaire-trésorier, D. Guy

Absents :                    Le Maire, P. Anche

En l'absence du Maire P. Anche, la mairesse adjointe a assumé la présidence et conduit toute la réunion.

Résolution : 207-92        PROCÈS-VERBAL

PROPOSITION : Que le procès-verbal de la dernière réunion régulière du conseil le 19 juin 1993 soit adopté tel que présenté.

Slaw - Téra

ADOPTÉ

LECTURE AU CONSEIL DU VILLAGE DE SAINT-BONIFACE DU RAPPORT DU GÉRANT DES OPÉRATIONS

Résolution : 208-92        PASSAGE PIÉTONNIER

PROPOSITION : Attendu que le passage piétonnier qui traverse l'avenue Central juste en face du bureau du village de Saint-Boniface en est maintenant à la fin de sa première année à l'essai;

Et Attendu que le conseil du village de Saint-Boniface souhaite officialiser ce passage piétonnier en le dotant des panneaux de signalisation et des lignes sur la chaussée qui s'imposent;

Et Attendu que le conseil du village de Saint-Boniface a effectivement approché le Ministère de la voirie et des transports concernant l'éclairage dudit passage piétonnier;

Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface instruisse par la présente le gérant des opérations à procéder à l'enregistrement officiel du passage piétonnier en question auprès de la Régie de la circulation routière et que tous les frais soient imputés au village de Saint-Boniface.

Elin - Slaw

ADOPTÉ

Résolution : 209-92

DEMANDE DE MODIFICATION - 253, avenue CENTRAL

PROPOSITION : Attendu que le propriétaire des biens-fonds identifiés ci-dessus a fait une demande de modification pour lui permettre de construire un garage sur l'avenue Central, dans l'alignement de sa maison, soit à six pieds seulement de sa maison actuelle;

Et Attendu que le conseil n'a entendu aucune objection ou représentation lors de l'audience du 22 juin 1993;

Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface autorise par la présente la modification demandée, c'est-à-dire que le conseil autorise la construction d'un garage dans l'alignement de la maison, et pas à l'arrière, et que ce garage ne dépasse pas de six pieds la maison présentement sur l'avenue Central;

Et Qu'il soit également résolu que l'inspecteur des bâtiments du village de Saint-Boniface soit averti en conséquence.

Téra - Slaw

ADOPTÉ

Résolution : 210-92

PAIEMENT DES FACTURES

PROPOSITION : Que les factures présentées au conseil à l'ordre du jour soient payées.

Slaw - Elin

ADOPTÉ

Résolution : 211-92

PROGRAMME D'AMBULANCE

PROPOSITION : Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface adopte par la présente le règlement suivant : les bénévoles de service ne sont plus autorisés à faire passer leurs dépenses en garderie;

Et Qu'il soit également résolu que le gérant du programme ambulancier soit avisé en conséquence ainsi que les bénévoles concernés.

Téra - Slaw

ADOPTÉ

Résolution : 212-92

ACHAT D'UNE CAMIONETTE D'OCCASION

PROPOSITION : Attendu que le service des pompiers bénévoles de Saint-Boniface demande qu'une camionette soit à leur disposition pour assurer l'aller-retour des bénévoles sur les lieux d'un incendie plutôt que d'utiliser leurs propres véhicules;

Et Attendu que les négociations avec la Municipalité rurale concernant le co-financement de la camionette en question n'ont pas abouti;

Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface autorise par la présente le chef de la caserne des pompiers à acheter une camionette d'occasion à adapter aux besoins de la caserne dans les limites budgétaires suivantes :

- a) le prix d'achat de la camionette, y compris toutes les taxes, ne devra pas dépasser 12 000 \$;
- b) les adaptations de la camionette ne devront pas dépasser 2 000 \$.

Slaw - Téra

ADOPTÉ

Résolution : 213-92

BARÈME D'UTILISATION DE LA CAMIONETTE DES POMPIERS

PROPOSITION : Attendu que le village de Saint-Boniface est en train d'acheter une camionette au compte de la caserne des pompiers de Saint-Boniface pour permettre le transport des bénévoles sur les lieux d'un incendie;

Et Attendu que la camionette répondra également aux appels lancés par la Municipalité rurale de Saint-Boniface;

Et Attendu que l'offre de 5 \$ par appel de la Municipalité rurale n'est pas acceptable par le conseil du village de Saint-Boniface;

Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface adopte le tarif de 100 \$ à l'heure d'utilisation de la camionette;

Et Qu'il soit également résolu que la Municipalité rurale de Saint-Boniface soit avertie en conséquence.

Elin - Slaw

ADOPTÉ

Résolution : 214-92

ACHAT D'UNE TRONÇONNEUSE

PROPOSITION : Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface approuve par la présente le paiement des factures de Jos Inc., totalisant 1 575,44 \$ - soit la somme correspondant à l'achat d'une tronçonneuse & accessoires, utilisés par la caserne des pompiers de Saint-Boniface.

Elin - Slaw

ADOPTÉ

Résolution : 215-92

JOURNÉES FÉERIQUES

PROPOSITION : Attendu que l'Association de Hockey se trouve cette année encore à être l'hôte des Journées Féeriques;

Qu'il soit résolu que le village de Saint-Boniface apporte à nouveau sa contribution financière aux feux d'artifices, à concurrence de 10 500 \$.

Slaw - Téra

ADOPTÉ

Résolution : 216-92

PERMIS N° 1-92

PROPOSITION : Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface octroie par la présente le premier de deux permis pour 1993 à l'Association de Hockey dans le cadre des festivités qui entourent les journées féeriques et qui se dérouleront lors de la longue fin de semaine de la Fête du travail - 4 au 7 septembre 1993;

Qu'il soit résolu que la Commission manitobaine des alcools soit avertie en conséquence.

Elin - Téra

ADOPTÉ

Résolution : 217-92

SEMAINE DE L'ENVIRONNEMENT 1992

PROPOSITION : Attendu que le Comité aux parcs & récréation du village de Saint-Boniface a organisé des activités dans le cadre de la Semaine à l'environnement;  
Et Attendu que ces activités ont eu un gros succès et bénéficié à trois écoles;  
Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface félicite par la présente les membres du Comité aux parcs & récréation du village de Saint-Boniface - notamment Mademoiselle Kristine Will et Mademoiselle Yvonne Cap pour l'excellence de leur travail.

Slaw - Téra

ADOPTÉ

Résolution : 218-92

REMISES DE TAXES AUX ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

PROPOSITION : Attendu que les organisations sans but lucratif suivantes oeuvrent à l'avantage des résidents du village de Saint-Boniface;  
Qu'il soit résolu que le conseil approuve par la présente l'ajustement suivant au taux municipal d'imposition de 17200 millièmes :

- A) que le relevé d'impôt du Centre culturel de Saint-Boniface soit ajusté par l'annulation de 40 % du taux d'imposition municipale, pour un crédit de 11 052,78 \$;
- B) que le relevé d'impôt du Club Heureux Inc. de Saint-Boniface soit ajusté par l'annulation de 90 % du taux d'imposition municipale, pour un crédit de 2 862,40 \$;

Et Qu'il soit également résolu que ces montants approuvés conformes soient entrés à l'arrêté des remises annuelles d'impôt.

Elin - Slaw

ADOPTÉ

Résolution : 219-92

IMPÔTS SUPPLÉMENTAIRES 1992

PROPOSITION : Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface autorise par la présente la rentrée de 19 944,86 \$, soit les impôts supplémentaires pour 1992 et que les factures soient envoyées aux résidents concernés et les montants respectivement portés aux rôles d'impôt du village de Saint-Boniface pour 1992.

Slaw - Téra

ADOPTÉ

Résolution : 220-92

CAS D'AIDE SOCIALE N° 10 - 92

PROPOSITION : Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface autorise par la présente les paiements suivants relativement aux cas d'aide sociale pour juillet 1992, tels que recommandés par les conseillers en charge :

- a) autorisation de coupons-alimentation hebdomadaires, d'un montant de 187,10 \$ par semaine, pour deux semaines seulement en juillet 1992 - si nécessaire;
- b) paiement de 20 \$ sur la facture de téléphone de juillet 1992;
- c) paiement de la facture d'électricité de juillet 1992 pour le montant utilisé figurant sur la facture de juillet 1992.

Slaw - Elin

ADOPTÉ

Résolution : 221-92

CAS D'AIDE SOCIALE N° 11-92

PROPOSITION : Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface autorise par la présente les paiements suivants relativement aux cas d'aide sociale pour juillet 1992, tels que recommandés par les conseillers en charge :

- a) autorisation de payer le gîte et la table pour juillet 1992, d'un montant de 649 \$;
- b) autorisation de verser une indemnité personnelle pour juillet 1992 de 95,50 \$.

Téra - Elin

ADOPTÉ

Résolution : 222-92

FÊTE DU CANADA 125

PROPOSITION : Attendu que, le dimanche 14 juin 1992, le village de Saint-Boniface organisait des festivités pour le 125<sup>e</sup> anniversaire du Canada;

Et Attendu que les résidents ont apprécié les activités qui se sont révélées un gros succès;

Qu'il soit résolu que le conseil du village de Saint-Boniface remercie chaleureusement les bénévoles qui ont contribué au succès des festivités :

- a) la caserne des pompiers, dont le camion a constitué une attraction pour les plus jeunes et pour le grand public;
- b) les bénévoles du programme ambulancier pour avoir amené leur véhicule et réjoui les plus jeunes et le grand public;
- c) le comité du musée pour avoir ouvert ses portes au grand public;
- d) les services de police pour leur présence et pour avoir montré leur véhicule au grand public;
- e) le gérant des opérations et ses acolytes pour les préparations du parc et leur contribution aux festivités;
- f) les employé(e)s de bureau pour leurs préparatifs aux événements.

Slaw - Elin

ADOPTÉ

PROPOSITION : Qu'il soit résolu d'adopter le barème d'indemnisation suivant, relativement aux élections municipales 1992 au village de Saint-Boniface :

a)	au directeur de scrutin	200,00 \$
b)	à chaque scrutateur	100,00 \$
	Vote par anticipation seulement	30,00 \$
c)	au recenseur, par nom sur liste	0,55 \$
d)	secrétaires du bureau de vote	75,00 \$
	Vote par anticipation seulement	30,00 \$
e)	agent réviseur, pour l'année	35,00 \$

Téra - Slaw

ADOPTÉ

PROPOSITION : Qu'il soit résolu de lever la réunion.

Slaw - Elin

ADOPTÉ

---

Le maire

---

Le secrétaire-trésorier

Procès-verbal n° 2

Une réunion régulière du conseil de Saint-Boniface s'est tenue le mardi 4 août 1992.

PRÉSENTS :           Le maire, Yves Lien  
                  Le conseiller, Peter Bibu  
                  Le conseiller, Rénauld Diou  
                  Le conseiller, Roger Valot  
                  Le conseiller, Jean Foda  
                  Le secrétaire-trésorier, Pierre Brun

Sur demande du conseil, monsieur Paradis, agent à l'Environnement, participe à la réunion. Monsieur Paradis a accepté l'invitation du conseil d'assister à la réunion de ce soir pour nous exposer les nouveaux règlements en matière de décharges municipales.

Monsieur Paradis résume les politiques de son ministère en ce qui concerne les décharges. Des normes ont été adoptées; si ces normes ne sont pas respectées, les décharges se verront supprimer leurs permis dès le 15 juin prochain. Étant donné que nos décharges sont loin de répondre aux nouvelles exigences, monsieur Paradis nous informe des alternatives dont nous disposons.

Soit que nous nous mettions en quête d'un nouvel endroit de débarras, soit que nous considérons la possibilité d'un terrain régional pour les ordures : cette alternative pourrait être explorée avec deux ou trois municipalités voisines.

Résolution n° 3070

Proposition : Conseillers Diou - Foda

Qu'il soit résolu d'approuver l'ordre du jour.

ADOPTÉ

Résolution n° 3071

Proposition : Conseillers Bibu - Valot

Qu'il soit résolu d'approuver le procès-verbal de la réunion du 7 juillet tel que présenté.

ADOPTÉ

Résolution n° 3072

Proposition : Conseillers Diou - Bibu

Que les chèques portant n°s 1202 à 1244 et 1253, totalisant 42 127,98 \$, soient autorisés et payés.

ADOPTÉ

Résolution n° 3073

Proposition : Conseillers Foda - Diou

Qu'il soit résolu de passer en deuxième lecture l'arrêté n° 262/92, prévoyant la nomination des responsables de l'élection.

ADOPTÉ

Résolution n° 3074

Proposition : Conseillers Valot - Bibu

Qu'il soit résolu de passer l'arrêté n° 262/92 en troisième et dernière lecture.

ADOPTÉ

Résolution n° 3075

Proposition : Conseillers Foda - Bibu

Attendu qu'une demande de subdivision des terrains paroissiaux, situés NE 36-6-9 WPM au village de Saint-Boniface, a été enregistrée; et attendu qu'après mûre réflexion et dans le cadre de notre District de santé nous prévoyons la construction d'une route de 60 pieds; et attendu que le terrain de tennis est en mauvais état et devrait être placé ailleurs; et attendu que ladite demande ne présente aucune autre difficulté, QU'IL SOIT RÉSOLU d'autoriser ladite subdivision sans autre condition.

ADOPTÉ

Résolution n° 3076

Proposition : Conseillers Diou - Valot

Qu'il soit résolu de passer en première lecture l'arrêté n° 266/92 - qui prévoit la création d'un District parcs & récréation.

ADOPTÉ

Résolution n° 3077

Proposition : Conseillers Bibu - Foda

Qu'il soit résolu de passer l'arrêté n° 266/92 en deuxième lecture.

ADOPTÉ



Résolution n° 3078

Proposition : Conseillers Foda - Valot

Qu'il soit résolu que nous exercions nos droits conformément au paragraphe 190(2) de la Loi sur les municipalités et que nous procédions à la troisième lecture de l'arrêté n° 266/92.

ADOPTÉ

Résolution n° 3079

Proposition : Conseillers Diou - Bibu

Qu'il soit résolu de passer l'arrêté n° 266/92 en troisième et dernière lecture.

ADOPTÉ

Résolution n° 3080

Proposition : Conseillers Diou - Foda

ATTENDU QU'une demande de modification a été enregistrée concernant les biens-fonds Lot 2-2-786, QU'IL SOIT RÉSOLU que nous notifions par avis public, conformément au paragraphe 57(4) de la Loi sur l'aménagement que le conseil se réunira à 14 heures, vendredi 21 août pour examiner ladite demande.

ADOPTÉ

Résolution n° 3081

Proposition : Conseillers Diou - Valot

Qu'il soit résolu de lever la réunion à 23 h 30.

ADOPTÉ

---

Le maire

---

Le secrétaire-trésorier

## Procès-verbal n° 3

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU DISTRICT DE GOUVERNEMENT LOCAL DE SAINT-BONIFACE DANS LA SALLE DU CONSEIL DU DISTRICT DE SAINT-BONIFACE, MANITOBA, JEUDI 8 SEPTEMBRE 1992 À DIX HEURES

Présents :                   Le préfet, Rémi  
                                   Le conseiller Voux  
                                   Le conseiller Man (préfet-adjoint)  
                                   La conseillère Ane  
                                   La conseillère Papin  
                                   La secrétaire-trésorière - Rose Beau

Le quorum étant constitué, le préfet Rémi a ouvert la réunion à dix heures et douze.

LECTURE DU PROCÈS-VERBAL

N° 512/92

Proposition : Papin/Voux

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le procès-verbal de la réunion spéciale du 20 août 1992 soit adopté tel que présenté; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le procès-verbal de la réunion régulière du 20 août 1992 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

DÉLÉGATIONS

- 11 h 00     DEMANDE DE MODIFICATION concernant Clovis, Bloc 4, Plan 14820 : Examen du rapport de R. Lifton, Conseil d'aménagement de la rivière Winnipeg; aucune objection écrite ou orale n'a été reçue. Monsieur B. Smell était présent. (voir Rés. Aff.-Gén. n°s 513, 514 & 515/92)
- 11 h 15     R. Hind, Manitoba Inc. a entretenu le conseil du programme national de reforestation; monsieur Hind a donné un aperçu du programme au conseil et distribué des dépliants et formulaires d'inscription au programme.
- 11 h 30     Monsieur Blanc a présenté au conseil sa demande de remboursement pour l'installation du ponceau [culvert] sur le Lot 6, Bloc 1, Plan 14030 (voir Rés. Aff.-Gén. n° 517/92)
- 11 h 45     REQUÊTE EN MODIFICATION, Gale Lot 3, Bloc 3, Plan 15775 dans le lotissement Seine. Aucune objection écrite ou verbale n'a été reçue. Bruno Blanc du Conseil d'aménagement de la rivière Baleine était disponible pour répondre aux questions et a remis un rapport écrit sur la requête en modification en question. (voir Rés. Aff.-Gén. n° 516/92)

15 h 50 Jean Brun a entretenu le conseil de sa demande d'abaisser le ponceau sur la route Leclair, ce qui permettrait le drainage de son terrain. (voir Rés. Aff.-Gén. n° 555/92, Item 1.)

### APPELS D'OFFRES

**N° 518/92**

Proposition : Man/Voux

QU'IL SOIT RÉSOLU d'accepter les appels d'offres pour la vente des articles suivants : Bill Eky, tondeuse de 6 pieds, modèle Woods 106 - 300 \$; Gerald Olf, lames-niveleuse d'occasion : 20 \$; tuyau hydraulique d'occasion : 10 \$; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le gérant des Travaux publics soit autorisé à procéder aux enchères des articles 3, 5, 8 et 9 de la liste; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'article n° 1 ne soit pas mis aux enchères pour l'instant.

ADOPTÉ

### FINANCES

**N° 527/92**

Proposition : Voux/Ane

ATTENDU QUE les comptes du District de gouvernement local de Saint-Boniface pour la période se terminant le 4 septembre 1992 ont été examinés et trouvés conformes; QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les chèques au compte Général n°s 2764 à 2816 compris, totalisant 73 756,59 \$, soient approuvés.

ADOPTÉ

**N° 528/92**

Proposition : Man/Ane

ATTENDU QUE les comptes du District de gouvernement local de Saint-Boniface pour la période se terminant le 31 août 1992 ont été examinés et trouvés conformes; QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les chèques au compte Salaires n°s 2607 à 2622, n°s 2675 à 2679, n°s 2680 à 2695, n°s 2740 à 2742, totalisant 24 257,02 \$, soient approuvés.

ADOPTÉ

**N° 529/92**

Proposition : Ane/Voux

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les factures suivantes soient payées : Manitoba Hydro, pour service d'éclairage des rues en août : 1 396,96 \$.

ADOPTÉ

**N° 530/92**

Proposition : Voux/Man

QU'IL SOIT RÉSOLU de payer les comptes Indemnité et Dépenses suivants : dépenses d'août de Ane : 24 \$; dépenses de juillet et août de Papin : 204 \$; dépenses d'août de Richard Low : 106,20 \$.

ADOPTÉ

ÉTATS FINANCIERS D'AOÛT 1992

**N° 531/92**

Proposition : Man/Ane

QU'IL SOIT RÉSOLU que les états financiers au 31 août 1992 soient approuvés tels que présentés au conseil.

ADOPTÉ

**N° 532/92**

Proposition : Ane/Papin

ATTENDU QU'il y va de l'intérêt du District de gouvernement local de Saint-Boniface que l'arrêté n° 1102 a été lu trois fois; QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les exigences au paragraphe 190(2) de la Loi sur les municipalités soient levées.

ADOPTÉ

ARRÊTÉ N° 1102 - SUBVENTION 1992 À LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE SAINT-BONIFACE

**N° 533/92**

Proposition : Man/Voux

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'arrêté n° 1102 (prévoyant l'octroi de subventions) soit lu trois fois.

ADOPTÉ

ARRÊTÉ N° 1115 - CONTRAT DÉCHARGE, ROBERT

**N° 536/92**

Proposition : Man/Voux

ATTENDU QU'il y va de l'intérêt du District de gouvernement local de Saint-Boniface l'arrêté n° 1102 a été lu trois fois; QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les exigences au paragraphe 190(2) de la Loi sur les municipalités soient levées.

ADOPTÉ

**N° 537/92**

Proposition : Ane/Papin

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'arrêté n° 1115 (prévoyant la signature d'une entente avec Jean Robert pour le fonctionnement de la décharge municipale de Grand Sault) soit lu trois fois.  
ADOPTÉ

ARRÊTÉ N° 1116 - CONTRAT DÉCHARGE, THAY

**N° 550/92**

Proposition : Man/Voux

ATTENDU que l'arrêté n° 1102 a été lu trois fois; QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les exigences au paragraphe 190(2) de la Loi sur les municipalités soient levées.

ADOPTÉ

**N° 551/92**

Proposition : Ane/Papin

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'arrêté n° 1116 (prévoyant la signature d'une entente avec Gilles Thay pour le fonctionnement de la décharge municipale de Saint-Boniface) soit lu trois fois.  
ADOPTÉ

### AFFAIRES GÉNÉRALES

**N° 513/92**

Proposition : Ane/Papin

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le conseil siège en tant que Comité aux modifications.

ADOPTÉ

**N° 514/92**

Proposition : Man/Voux

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Comité aux modifications fasse lecture de son rapport.

ADOPTÉ

**N° 515/92**

Proposition : Papin/Man

ATTENDU QU'une AUDIENCE PUBLIQUE a eu lieu concernant la demande de modification, conformément à l'article 57 de la Loi sur l'aménagement; QU'IL SOIT RÉSOLU d'approuver la demande d'autoriser que la largeur de chacun des deux lotissements au projet de lotissement Bloc 4, Plan 14820 soit de 66 pieds au lieu des 175 pieds réglementaires.

ADOPTÉ

**N° 516/92**

Proposition : Papin/Voux

ATTENDU QU'une AUDIENCE PUBLIQUE a eu lieu concernant la demande de modification, conformément à l'article 57 de la Loi sur l'aménagement; QU'IL SOIT RÉSOLU d'approuver la demande d'autoriser que la distance entre un projet de garage de 30' x 16' soit de dix pieds, au lieu des 30 pieds réglementaires du projet de maison voisine - Lot 3, Bloc 3, Plan 22575.

ADOPTÉ

**N° 517/92**

Proposition : Papin/Ane

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la demande de remboursement par Pierre Canard pour l'installation du ponceau [culvert] sur Lot 6, Bloc 1, Plan 14030 soit refusée.

ADOPTÉ

**N° 519/92**

Proposition : Papin/Ane

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le conseiller Man soit autorisé à se rendre à une réunion le 9 septembre 1992 avec le ministre des ressources naturelles concernant la construction d'un bassin d'épanchement des eaux usées/déchets dans Pt. SO 7-18-10E; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU de verser une indemnité de 60 \$ plus kilométrage et déboursés conformément à l'article 1074.

ADOPTÉ

**N° 520/92**

Proposition : Papin/Man

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le conseil n'a pas d'objection à la demande de permis déposée par les Entreprises Jos Ltée concernant le dépôt de gravier sur Pt. E 1/2 de NE 9-17-14E à condition que le District de gouvernement local de Saint-Boniface ne soit pas responsable de l'entretien/restauration de la route qui mène à l'entrepôt.

ADOPTÉ

**N° 521/92**

Proposition : Voux/Man

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le District de gouvernement local de Saint-Boniface accepte de participer au programme Jeunesse Entreprises et apporte une contribution de 500 \$ au projet qui se tiendra dans les locaux de l'école Bonsecours; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ladite contribution soit portée au compte Subventions aux organisations.

ADOPTÉ

**N° 522/92**

Proposition : Man/Voux

ATTENDU QUE le paragraphe 670(1) de la Loi sur la ville de Winnipeg prévoit l'exemption de la ville de toutes formes d'impôts municipaux; ET ATTENDU QUE l'alinéa 203(10) de la Loi sur les municipalités prévoit que les terrains achetés par une municipalité dans une autre sont sujets à une évaluation de la part de la municipalité où ils se trouvent; QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le conseil du District de gouvernement local de Saint-Boniface appuie la demande de la Municipalité rurale de Headingley pour que les terrains acquis par la ville de Winnipeg soient évalués par la municipalité dans laquelle se trouvent ces terrains.

ADOPTÉ

**N° 523/92**

Proposition : Papin/Man

QU'IL SOIT RÉSOLU d'accorder une prolongation aux délais de construction sur Lot 8, Bloc 2, Plan 24806 jusqu'au 7 août 1993; ET QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le Conseil d'aménagement de la rivière Baleine en soit averti sur le champ.

ADOPTÉ

**N° 524/92**

Proposition : Man/Voux

ATTENDU QUE Travaux publics Canada a déterminé que le pont de Lockport ne saurait être utilisé plus longtemps sans subir des réparations majeures; ET ATTENDU QUE, dans le cas où le pont serait définitivement fermé, les conséquences sur le trafic, le tourisme et la vie économique dans l'est du Manitoba seraient désastreuses; QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le District de gouvernement local de Saint-Boniface recommande aux gouvernements fédéral et provincial de parvenir à un accord pour la réparation du pont de Lockport et par là contribue au maintien de la vie économique dans l'est du Manitoba.

ADOPTÉ

**N° 525/92**

Proposition : Ane/Man

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le District de gouvernement local de Saint-Boniface n'a pas d'objection à ce que le Lot 15, Bloc 4, Plan 15424 - Grand Sault soit vendu à Raymond Beau, présentement détenteur du contrat-bail.

ADOPTÉ

**N° 526/92**

Proposition : Voux/Man

ATTENDU QUE Robert Jean pour les propriétaires de Lot 1, Bloc 1, Plan 13852 et les propriétaires de Lot 2, Bloc 1, Plan 13852 (Kesh) ont demandé l'autorisation d'empierrier les berges adjacentes à leurs propriétés pour empêcher la détérioration/l'érosion des berges; QU'IL SOIT RÉSOLU de les autoriser à engager ces mesures de stabilisation des berges qui font partie de la Réserve publique et qui sont adjacentes aux propriétés décrites ci-dessus à condition d'obtenir les permis nécessaires auprès de Ressources naturelles; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU de les autoriser à traverser la Réserve publique pour effectuer ces mesures, mais qu'ils seront responsables de tous travaux de restauration en cas de dégâts durant les opérations de stabilisation des berges; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le droit d'accès du public est maintenu et que tous les frais sont à la charge des entrepreneurs de stabilisation des berges, monsieur et madame Jean, monsieur et madame Ken Kesh; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QU'un permis de développement soit obtenu du Conseil d'aménagement de la rivière Baleine.

ADOPTÉ

#### RÉUNION DU COMITÉ TRAVAUX PUBLICS, RECOMMANDATIONS

**N° 552/92**

Proposition : Man/Ane

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le procès-verbal de la réunion du Comité des travaux publics du 2 septembre 1992 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ



**N° 553/92**

Proposition : Papin/Ane

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le District de gouvernement local de Saint-Boniface autorise le gérant des travaux publics à acheter et puis revendre aux propriétaires riverains les ponceaux d'accès aux lotissements individuels dans la subdivision Seine (BTF, Plan 22775) dans le cadre des mesures d'amélioration de la voirie et du drainage engagées par le District au compte de madame Trudeau, conformément à l'entente de développement signée par elle-même et le District de gouvernement local de Saint-Boniface.

ADOPTÉ

**N° 554/92**

Proposition : Ane/Man

ATTENDU QUE le District de gouvernement local de Saint-Boniface a autorisé l'installation d'un bassin d'épanchement des eaux usées dans la lagune de Saint-Boniface (D.O.L. n° 5 - Saint-Boniface), laquelle a été construite et financée grâce à un district en voie d'organisation locale (D.O.L.) pour desservir le système à basse pression du D.O.L. n° 5; QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le District de gouvernement local de Saint-Boniface prenne les mesures nécessaires au maintien de la viabilité de la lagune telles que recommandées par les Services à l'environnement de la région Eastern-Interlake, Environnement Manitoba; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les travaux en question soient imputés au compte Services à l'environnement n° 54336-63100.

ADOPTÉ

**N° 555/92**

Proposition : Ane/Papin

QU'IL SOIT RÉSOLU de refuser la demande de Robert Jean d'abaisser le ponceau en travers de la route Rouge, à Pt. N° 1/4 21-19-7E.

ADOPTÉ

COMITÉ CONSTRUCTIONS - RECOMMANDATIONS (RÉUNION DU 25 AOÛT 1994)

**N° 556/92**

Proposition : Voux/Ane

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le procès-verbal de la réunion du Comité à la restauration de l'immeuble administratif du 25 août 1994 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

RETRAITE

**N° 557/92**

Proposition : Voux/Man

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE Rose Beau et le préfet Richard Low soient autorisés à assister à la réception prévue à l'occasion du départ à la retraite de Robert Jean vendredi 2 octobre 1992; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le kilométrage et les déboursés soient pris en charge conformément à l'arrêté n° 1074.

ADOPTÉ

#### LISTES ÉLECTORALES - VENTE

**N° 558/92**

Proposition : Papin/Man

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les listes électorales 1992 soient mises en vente au prix de 20 \$ par exemplaire.

ADOPTÉ

#### LIVRET DES ÉLECTIONS MUNICIPALES, MANITOBA

**N° 559/92**

Proposition : Man/Papin

ATTENDU QUE Développement rural a fait imprimer et mis à la disposition des municipalités un livret intitulé "Élections municipales Manitoba"; QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le District de gouvernement local de Saint-Boniface se procure douze exemplaires de ce livret et les mette à la disposition des citoyens intéressés au prix de 6 \$ - TPS comprise.

ADOPTÉ

#### JACQUES LAVAL - PROJET DE LOTISSEMENT

**N° 560/92**

Proposition : Ane/Papin

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'administratrice soit autorisée à organiser une audience publique à l'intention des habitants à l'est de la rivière Baleine, à partir de la RP n° 202 jusqu'au bout de la route Gatineau, de façon à obtenir l'avis des résidents concernant l'utilisation et le projet de subdivision du secteur; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QU'une invitation personnalisée soit envoyée à tous les propriétaires de terrains les informant de cette réunion; ET QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette réunion se tiendra dans le sous-sol de l'église catholique de Beauce.

ADOPTÉ

LEVÉE DE LA RÉUNION

N° 561/92

Proposition : Voux/Man

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la réunion soit levée. (19 h 30)

ADOPTÉ

PROCHAINE RÉUNION

Réunion régulière - mardi, 22 septembre 1992 à 14 heures.

---

Jean Rémi  
Préfet

---

R. Beau  
Secrétaire-trésorière



## Chapitre 2 : Arrêtés

2:1	Arrêté concernant la vente d'une propriété n° 1	Muni 2 - 1
2:2	Arrêté prévoyant un budget	Muni 2 - 2
2:3	Arrêté concernant la création d'un parc	Muni 2 - 5
2:4	Arrêté concernant certaines subventions	Muni 2 - 11
2:5	Arrêté concernant les indemnités de kilométrage	Muni 2 - 13
2:6	Arrêté concernant certains salaires et autres tarifications	Muni 2 - 15
2:7	Arrêté concernant la vente d'une propriété n° 2	Muni 2 - 18
2:8	Arrêté concernant l'impôt	Muni 2 - 21
2:9	Arrêté concernant la réglementation du stationnement	Muni 2 - 24
2:10	Arrêté concernant la réglementation des chiens, des chats et autres animaux	Muni 2 - 26
2:11	Arrêté concernant la nomination d'un recenseur	Muni 2 - 44
2:12	Arrêté concernant les modalités du vote par anticipation	Muni 2 - 45
2:13	Arrêté nommant des représentants et délégués à des comités et commissions	Muni 2 - 46
2:14	Arrêté déterminant la rémunération des membres du conseil	Muni 2 - 48



Arrêté prévoyant un budget

VILLAGE DE SAINT-BONIFACE

ARRÊTÉ N° 263/92

Arrêté du village de Saint-Boniface prévoyant le budget de 1992 - 93

ATTENDU QUE la Loi sur les municipalités prévoit que chaque municipalité établisse avant le 15 avril de l'année un estimé de son budget annuel portant sur

- a) tous les montants requis pour les dépenses d'exploitation prévues au cours de l'année dans le cadre des besoins légitimes de la municipalité, notamment et sans restreindre la portée de ce qui précède, tous les montants nécessaires au paiement des dettes de la municipalité en capital ou intérêts qui deviennent dues et payables durant l'année;
- b) tous les montants des besoins ou dépenses en capital durant l'année;
- c) tous les montants que la corporation, en vertu de cette Loi ou de toute autre loi doit prélever par l'imposition de taxes;
- d) en vertu de l'article 570 de cette Loi, le montant du déficit au compte courant accumulé au cours de l'exercice financier précédent;
- e) le montant du coût de perception des taxes, des abattements et des pertes que peut entraîner cette perception, qu'il s'agisse de taxes municipales, scolaires ou autres et ce montant devra inclure une provision pour les taxes impayées sur biens-fonds achetés par la municipalité lors de ventes pour non-paiement de taxes, lesquelles sont jugées irrécouvrables par le conseil.

ET ATTENDU QUE le village de Saint-Boniface a établi le budget annuel de la corporation pour 1992, lequel budget est joint en annexe "A" à cet arrêté et en fait partie intégrale;

ET ATTENDU QUE la réglementation par arrêté oblige à un prélèvement proportionnel d'impôt ou d'impôts, ou à un tantième [so much on the dollar] sur tous les biens-fonds imposables, suffisant pour prélever le montant requis estimé par la corporation dans l'exercice légitime de ses prérogatives;

ET ATTENDU QUE, d'après les derniers rôles d'évaluation, l'ensemble des biens-fonds imposables au village de Saint-Boniface d'après les derniers rôles révisés s'élève à 5 283 220 \$ - 4 557 020 \$ aux fins de prélèvement de l'impôt scolaire;

ET ATTENDU QU'il est nécessaire de déterminer les taux d'imposition et un calendrier de versements de ces taux et impôts ainsi déterminés et prélevés;

**Arrêté concernant la vente d'une propriété**

**VILLAGE DE SAINT-BONIFACE**

**Arrêté N° 264/92**

Arrêté du village de Saint-Boniface prévoyant la vente du "Lot 2, Bloc 3, Plan 21455, BTF NW ¼ 36-6-9 WPM. Excepting throughout : all Mines and Minerals as reserved in the Original Grant from the Crown".

ATTENDU QUE le conseil du village de Saint-Boniface «village» considère qu'il y va de l'intérêt public de vendre, conformément au paragraphe 206(2) de la Loi sur les municipalités LM, 1988 C.225 et amendements, les biens-fonds décrits ci-après à Maurice Rose («acheteurs»), pour y construire une résidence;

PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

Article 1 Les biens-fonds légalement décrits comme :

Lot 2, Bloc 3, Plan 21455, BTF dans NW ¼ 36-6-9 WPM.  
À l'exception de toutes les mines et minéraux tels que réservés dans la session originale de la Couronne.

sont vendus à MAURICE ROSE, au prix retenu de 136 244,80 \$, versé ce jour par l'acheteur au Village.

Article 2 Le maire et le secrétaire-trésorier du village sont par la présente autorisés, habilités et instruits de procéder à la mise en forme de tous documents nécessaires à la vente desdits biens-fonds et au transfert des titres desdits biens-fonds du village aux acheteurs.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil du village de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, régulièrement assemblé ce 2 juin 1992.

---

maire

---

secrétaire-trésorier



PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

ESTIMÉS

Article 1 Les estimations réalisées au village de Saint-Boniface de toutes les sommes requises aux objectifs légitimes de la corporation pour 1992 - estimations qui apparaissent en annexe "A" ci-jointe et identifiées par les signatures du secrétaire-trésorier - sont par la présente adoptées et approuvées.

OBJECTIFS IMPRÉVISIBLES

Article 2 Les tarifs suivants, ou tantièmes respectivement [so much on the dollar], soient et sont prélevés pour 1992 sur l'estimation de tous les biens et biens-fonds imposables dans la municipalité respectivement aux derniers rôles d'évaluation sur ces biens et biens-fonds pour réaliser les sommes nécessaires à l'accomplissement des objectifs imprévisibles de la corporation, lesquels tarifs, estimations et prélèvements à effectuer se trouvent en annexe "A", soit

- a) les taux suivants, respectivement, conformément aux articles 183, 184 et 188 de la Loi sur les écoles publiques (voir annexe "A") :

<u>DIVISION SCOLAIRE N° 28</u>	<u>AGRICOLE &amp; RÉSIDENTIEL</u>	<u>AUTRES</u>
<u>16,60</u>	<u>9,25</u>	<u>20,55</u>

- b) un tarif de base de 1,25 millième sur le dollar applicable à tous les biens-fonds imposables pour honorer les sommes dues et payables en 1992 relativement aux obligations émises par les arrêtés n°s 94, 102 et 110.
- c) un tarif de base de 1,40 millième sur le dollar en 1992 sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité pour honorer le paiement des obligations émises relativement à la construction du centre récréatif, conformément à l'arrêté n° 96;
- d) un tarif de base de 2,70 millièmes sur le dollar pour 1992 sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité pour honorer le paiement des obligations émises à fins d'améliorations locales conformément aux arrêtés n°s 174, 236 et 246;
- e) un tarif de base de 2,90 millièmes sur le dollar, et 2 \$ par pied de façade sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité pour honorer le paiement dû et payable en 1992 des obligations émises relativement au système d'égout municipal, conformément aux arrêtés n°s 214 et 228;
- f) un tarif de base de 0,90 millième sur le dollar pour 1992 sur tous les biens-fonds imposables dans la municipalité pour renflouer le compte d'administration courante de la municipalité.

## OBJECTIFS PRÉVISIBLES

Article 3 Un tarif de base de 19,95 millièmes sur le dollar sera prélevé en 1992 par la présente sur l'évaluation totale de tous les biens-fonds imposables de la municipalité selon les derniers rôles vérifiés pour payer le montant estimé nécessaire à couvrir les objectifs prévisibles au budget de la corporation.

## PAIEMENT DES TAXES

Article 4 Toutes les taxes imposées et à percevoir en 1992 au village de Saint-Boniface sont considérées dues et payables avant le 31 octobre 1992 et qu'une pénalité de 1,25 % par mois s'ajoute à tout solde impayé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1992.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ce 7 avril 1992.

---

Le maire

---

Le secrétaire-trésorier

NOTE : "biens-fonds" est l'équivalent retenu de "property" ET de "land".

PROCOLE D'ENTENTE  
ANNEXE "A" DE L'ARRÊTÉ N° 266/92

Entente signée le 4 août 1992 en triple exemplaire.

ENTRE :

La Municipalité Rurale de Labelle

première partie,

- et -

Le Village de Saint-Vital

deuxième partie,

- et -

Le Village de Saint-Boniface

troisième partie.

ATTENDU QUE les représentants élus des parties à cette entente ont décidé d'adopter un arrêté établissant la commission des loisirs de Labelle,

LES PARTIES SIGNATAIRES DE CETTE ENTENTE CONVIENNENT :

1. D'apporter les contributions financières suivantes au fonctionnement de la commission :

Municipalité rurale de Labelle	3,75 \$ par habitant -	Total :	7 980,00 \$
Saint-Vital	3,75 \$ par habitant -		2 302,50
Dvlpt install.	1,25 \$ par habitant -		767,50
Saint-Boniface	3,75 \$ par habitant -		1 860,00
Dvlpt install.	1,25 \$ par habitant -		620,00

Arrêté concernant la création d'un parc

VILLAGE DE SAINT-BONIFACE

ARRÊTÉ N° 266/92

Arrêté du village de Saint-Boniface établissant une commission des loisirs en vertu des articles 4 et 442 de la Loi sur les municipalités.

ATTENDU QUE la Loi sur les municipalités prévoit notamment :

- a) alinéa 4(3)(g)  
qu'une municipalité 'peut, sous réserve du paragraphe 6, conclure une entente avec d'autres municipalités...'
- b) alinéa 4(3)(h)  
elle peut conclure une entente avec
  - (i) le gouvernement ou un organisme gouvernemental,
  - (ii) un district scolaire, une division scolaire ou une région scolaire.'

ET ATTENDU QUE le paragraphe 442(7) de la Loi sur les municipalités L.R.M. 1988 prévoit notamment qu'un conseil municipal peut, par arrêté, établir une commission des loisirs.

ET ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du village de Saint-Boniface de disposer d'une commission des loisirs.

PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

Article 1 Le conseil nomme des représentants élus et autorise par la présente et leur donne les pouvoirs de la part et au nom de la Corporation du village de Saint-Boniface de négocier et d'adopter une entente avec la M.R. de Saint-Boniface, le village de Saint-Vital et la division scolaire Tain dans le but d'établir et d'opérer une commission des loisirs («commission»). Que soit définie à l'entente la représentation de la commission. L'entente est jointe en annexe "A" à l'arrêté, dont elle fait partie intégrale.

Article 2 Le conseil nomme un représentant élu pour siéger à la commission et délègue à cet individu nommé la responsabilité de négocier avec les autres membres de la commission les termes de référence et d'opération de la commission. Ces termes de référence sont contenus en annexe "B" à cet arrêté, dont ils font partie intégrale.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil en réunion du village de Saint-Boniface régulièrement assemblé à Saint-Boniface, ce 1<sup>er</sup> août 1993.

---

maire

---

secrétaire-trésorier

\* La province s'engage à contribuer au financement de la commission en apportant une somme qui ne dépassera pas la plus petite somme entre la cotisation de 5 \$ par habitant ET 5 000 \$ par juridiction municipale participante.

2. Les contributions du District à la commission s'élèvent à 13 530 \$.
3. La division scolaire Tain n'apporte pas de contribution financière, mais autorise l'utilisation des bâtiments scolaires avec ou sans versement de droits.
4. La commission distribue les sommes prélevées auprès des municipalités et sous forme de participation du gouvernement à la condition toutefois que ces allocations financières respectent les vœux de l'agence donatrice.
5. La commission se compose d'UN représentant nommé par résolution par chacune des municipalités et divisions scolaires au programme, et la commission veillera à l'élection dans ses rangs d'un président et de toute autre charge qu'elle jugerait nécessaire. Le président et le secrétaire occupent leurs fonctions pendant UNE ANNÉE et leur mandat peut être reconduit.

Lorsque le secrétaire est absent ou dans l'impossibilité de s'exécuter, la commission nommera une secrétaire de suppléance. Dans le cas où l'un des membres de la commission viendrait à abandonner ses responsabilités en cours de mandat, son remplaçant terminera le mandat de son prédécesseur. Un membre qui se retire devra servir à son poste jusqu'à ce qu'un remplaçant lui soit trouvé.

6. Trois membres de la commission, dont au moins deux représentants du conseil, formeront le quorum.
7. Les réunions de la commission auront lieu le troisième mardi tous les deux mois, dans la salle du conseil du village de Saint-Boniface, à dix-neuf heures trente. Le président décide du calendrier des réunions en juillet et août, ainsi que de toute autre réunion spéciale.
10. La commission siège sans rémunération.
11. Le budget annuel de la commission sera préparé avant le 15 février de chaque année pour être remis aux différents conseils municipaux.
12. Les comptes de la commission seront vérifiés, conformément à l'article 604 de la Loi sur les municipalités et les états financiers vérifiés de la commission remis aux conseils municipaux.

13. Aucun membre de la commission ou du conseil ne s'engagera avec la commission, ni ne conclura d'accords financiers ou pécuniers, directement ou indirectement, concernant tous travaux ou activités relativement à la commission, ses responsabilités ou ses biens. Personne n'est autorisé à s'engager d'aucune façon, ni à disposer d'intérêts financiers sous prétexte qu'il est actionnaire d'une société incorporée traitant ou contractant avec la commission.
14. Toutes les commandes effectuées par la commission et toutes les procédures engagées par la commission seront portées sur un livre à cet effet, qui portera les signatures du président et du secrétaire.
15. La commission est autorisée à embaucher du personnel lorsqu'elle l'estime nécessaire au fonctionnement de la commission.
16. Le mandat de cette entente est d'une année et, sauf avis contraire, est renouvelable automatiquement pour une autre année, et ainsi de suite chaque année.
17. Toutes les municipalités et divisions scolaires sont tenues d'aviser par écrit avant le 30 septembre de l'année qui précède de leur intention de renouveler leur engagement ou bien de s'en retirer.

annexe "B" à l'arrêté n° 266/92

1. La commission est chargée d'encourager et d'organiser un programme de loisirs qui comportera des activités sportives, artistiques et de groupe, des spectacles culturels et autres activités de façon à satisfaire aux besoins en loisirs de la communauté qu'elle dessert.
2. La commission travaille avec- et fait des recommandations au directeur des loisirs : la commission apporte direction, surveillance et soutien. La commission veille également à ce que les livres de comptes soient bien tenus et à ce que les conseils municipaux soient informés des programmes disponibles.
3. Les responsabilités des membres de la commission sont les suivantes, respectivement :

secrétaire-trésorier

- tient les livres et assure la correspondance;
- dresse un procès-verbal de toutes les réunions de la commission;
- assiste le directeur des loisirs à préparer le rapport financier annuel;
- distribue les procès-verbaux, les avis de réunion, l'ordre du jour et le courrier;
- assure la paie des employés;
- aide à la préparation du rapport annuel.

président

- préside aux réunions;
- dirige les activités de la commission;
- délègue responsabilités à tel ou tel membre de la commission;
- agit en qualité de porte-parole de la commission;
- convoque les réunions spéciales;
- gère les affaires de la commission de façon régulière;
- a les mêmes privilèges de vote que les autres membres de la commission;
- avec le secrétaire-trésorier, dispose de la signature de la commission.

délégué

- participe aux réunions régulières de la commission;
- autorise et surveille les dépenses dans les limites des budgets disponibles;
- informe scrupuleusement le public de l'emploi des fonds du District;
- fait des recommandations au conseil/division scolaire concernant les activités de la commission;
- au sein de la communauté, se fait l'avocat de la Commission et des services qu'elle est en mesure d'assurer.

4. Le budget de la commission est préparé par le directeur des loisirs et par le secrétaire-trésorier. Dans la préparation du budget sont pris en considération l'état financier des municipalités et les frais de personnel, des services, des fournitures et de l'équipement; dès que le budget est prêt, il est soumis à la commission des loisirs pour approbation.
5. La commission se réunit le troisième mardi tous les deux mois; les membres peuvent décider d'une date de rechange. Les membres de la commission sont responsables d'avertir leurs conseils et les divisions scolaires des différents programmes, activités et subventions auxquels la commission est engagée.



**Arrêté prévoyant certaines subventions**

**VILLAGE DE SAINT-BONIFACE**

**ARRÊTÉ N° 271/92**

**Arrêté du village de Saint-Boniface autorisant  
l'attribution de subventions à  
certaines institutions et organisations**

ATTENDU QUE le paragraphe 380(1) de la Loi sur les municipalités, L.M. 1988, c.M225 énonce entre autres les clauses suivantes :

- 380(1) Un conseil municipal peut par arrêté :
- a) accorder de l'aide à un établissement de charité ou de bienfaisance;
  - k) verser des subventions pour venir en aide à l'athlétisme et aux sports nautiques de toutes catégories;

ET ATTENDU QUE l'article 382 de la Loi sur les municipalités énonce :

- 382 Un conseil municipal peut, par arrêté, verser une subvention ou affecter une somme d'argent qui servira la promotion de la collectivité ou à la célébration de l'anniversaire de la création de la municipalité ou de toute agglomération de laquelle la municipalité a été détachée.

ET ATTENDU QU'il est considéré opportun et nécessaire et qu'il y va de l'intérêt du village de Saint-Boniface d'approprier certaines sommes d'argent au Centre communautaire de Saint-Boniface (Aréna), au Centre des loisirs de St-Boniface, à La Société historique de Saint-Boniface Inc. et à Le comité du centenaire de Saint-Boniface;

PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

- Article 1 La somme de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) soit versée au Centre communautaire de St-Boniface (Aréna);
- Article 2 La somme de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) soit versée au Centre des loisirs de St-Boniface;
- Article 3 La somme de QUATRE CENT VINGT-CINQ DOLLARS (425 \$) soit versée à la Société historique de Saint-Boniface Incorporée;

Article 4 La somme de MILLE CINQ CENT DOLLARS (1 500 \$) soit versée à Le comité du centenaire de Saint-Boniface.

Article 5 Cet arrêté prend effet le jour où il est adopté.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil du village de Saint-Boniface, régulièrement assemblé à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ce 27 janvier 1993.

---

Le maire

---

Le secrétaire-trésorière

Arrêté concernant les indemnités de kilométrage

VILLAGE DE SAINT-BONIFACE

ARRÊTÉ N° 274/92

Arrêté du village de Saint-Boniface  
déterminant les indemnités de kilométrage  
des membres du conseil pour leurs déplacements en 1992

ATTENDU QUE la Loi sur les municipalités prévoit que soient déterminés le montant et les conditions d'indemnisation des membres d'un conseil municipal, et le remboursement des frais engagés par les membres du conseil pour tâches effectuées au compte de la municipalité dans les confins de celle-ci et en dehors, conformément aux articles 108, 109, 111(1) et 111(4);

ET ATTENDU QUE le texte de ces articles de la Loi sur les municipalités n'est pas reproduit à cet arrêté en raison de sa longueur;

ET ATTENDU QU'il est considéré opportun, nécessaire et dans l'intérêt du village de Saint-Boniface de déterminer le montant de l'indemnité annuelle et autres tarifs d'indemnisation du maire et des conseillers du village de Saint-Boniface pour 1992;

PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

- Article 1 L'indemnité du maire du village de Saint-Boniface pour l'année 1992 est fixée à 2 650 \$;
- Article 2 L'indemnité de chaque conseiller du village de Saint-Boniface est fixée à 2 120 \$ pour l'année 1992;
- Article 3 Une indemnité de 57,75 \$ par demi-journée et une indemnité de 11,55 \$ par heure supplémentaire en sus de la demi-journée est payée à chaque membre du conseil municipal du village de Saint-Boniface pour travaux municipaux effectués en dehors des limites du village.
- Article 4 Les frais de subsistance, sur reçu et accompagnés d'une déclaration en bonne et due forme, et les frais de déplacement au tarif de 35 cents au kilomètre sont remboursés à tous les membres du conseil du village de Saint-Boniface qui effectuent des travaux pour la municipalité en dehors des limites du village.

Article 5 Une indemnité journalière de 57,75 \$ est payée à tous les membres du conseil du village de Saint-Boniface pour leur participation aux réunions de l'Association des municipalités du Manitoba, et toute autre organisation à laquelle le Conseil aura jugé bon que le village de Saint-Boniface soit associé.

Article 6 Tous les membres du conseil du village de Saint-Boniface disposent d'un plafond de 57,75 \$ par jour pour leurs repas, de l'indemnité de 35 cents au kilomètre, et d'un plafond de 288,75 \$ pour dépenses autres que les repas (hébergement) pour la durée de leur participation aux réunions décrites au paragraphe 5 de cet arrêté.

Article 7 Les paragraphes 1 à 6 de l'arrêté du village de Saint-Boniface N° 262/91 sont par la présente abrogés.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil du village de Saint-Boniface, régulièrement assemblé à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ce 7 janvier 1993.

---

Le maire

---

Le secrétaire-trésorière

**Arrêté prévoyant certains salaires et autres tarifications**

**VILLAGE DE SAINT-BONIFACE**

**ARRÊTÉ N° 275/92**

Arrêté du village de Saint-Boniface déterminant le salaire annuel du secrétaire-trésorier, la rémunération des autres employés, les taux de location d'équipement municipal et autres tarifications.

ATTENDU QUE la Loi sur les municipalités, L.R.M. 1988, c.M225 prévoit l'utilisation d'équipement municipal par les particuliers, la détermination d'une échelle de tarifs de location par les particuliers et les recours en cas de non-paiement conformément à l'article 5 (1 à 4);

ET ATTENDU QUE ladite Loi prévoit la nomination d'un(e) secrétaire-trésorier(e) et la détermination de son salaire annuel conformément au paragraphe 151(2);

ET ATTENDU QUE les articles 163 et 164 de ladite Loi prévoient la nomination de tous les autres employé(e)s et leur rémunération;

ET ATTENDU QUE le texte des articles de la Loi sur les municipalités n'est pas reproduit ici en raison de sa longueur;

ET ATTENDU QU'il est considéré opportun et nécessaire et qu'il y va de l'intérêt du village de Saint-Boniface de nommer un(e) secrétaire-trésorier(e) et de déterminer son salaire annuel; de nommer et déterminer la rémunération de tous les autres employés, et de déterminer l'échelle de tarifs de location de l'équipement municipal aux particuliers et autres tarifications.

PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

- Article 1 Patricia Blanc est reconfirmée secrétaire-trésorière du village de Saint-Boniface et que son salaire annuel soit fixé à 36 311,95 \$;
- Article 2 Les sommes perçues à titre de bons d'impôt (Tax Certificates) sont globalement et directement payables annuellement à la secrétaire-trésorière.

- Article 3 Les dépenses autorisées du secrétaire-trésorier sont fixées à 57,75 \$ par jour pour ses repas; 35 cents au kilomètre pour ses déplacements et 288,75 \$ maximum pour déboursées autres que les repas (hébergement) pour la durée de sa participation aux réunions de l'Association des municipalités du Manitoba, de l'Association des Administrateurs municipaux du Manitoba et autres organisations auxquelles le conseil du village de Saint-Boniface jugera bon qu'elle s'associe.
- Article 4 Raymond Brun est reconfirmé dans son poste de surintendant des travaux publics du village de Saint-Boniface et son salaire est fixé à 12,60 \$ à l'heure, pour un maximum de 40 heures par semaine - toute heure supplémentaire en sus de 40 heures étant rémunérée une fois et demie le tarif à l'heure de base.
- Article 5 Une indemnité de 78,75 \$ est versée toutes les deux semaines au surintendant des travaux publics pour dépenses encourues durant le cours normal de ses activités.
- Article 6 Henri Morin est reconfirmé dans ses fonctions de gérant de la station de traitement de l'eau du village de Saint-Boniface et que son salaire soit déterminé conformément au contrat de services entre la Commission de l'approvisionnement en eau du Manitoba et le village de Saint-Boniface.
- Article 7 Albert Chant est reconfirmé dans ses fonctions d'intendant des travaux publics du village de Saint-Boniface et sa rémunération est fixée à 7,88 \$ à l'heure.
- Article 8 Marie Curie est reconfirmée comme gardienne du bureau municipal de Saint-Boniface au 12, rue First et de la salle de réunion au 50, rue First à un salaire de 7,35 \$ à l'heure.
- Article 9 Jean Robert c.r., de Robert et Robert de Saint-Boniface, Manitoba est reconfirmé comme procureur du village de Saint-Boniface.
- Article 10 Le loyer du bureau vacant au 12, rue First est établi comme suit :
- 75 \$ par jour pour une demi-journée garantie de location par semaine;
  - 25 \$ par demi-journée, soit spécifiquement UNE heure minimum durant la matinée, l'après-midi ou le soir indifféremment;
  - 50 \$ par jour;
- tarifs applicables à tout locataire autre que le Ministère culture, patrimoine et citoyenneté et toute organisation ou association philanthropique officielle.

Article 11 Les taux de location de l'équipement municipal sont déterminés comme suit :

Équipement d'entretien de la chaussée

Niveleuse Champion D-562 - 60 \$ à l'heure (avec ou sans l'aile); 1/2 heure de location minimum (30 \$);

Chargeuse avant Ford 545C (avec ou sans faucheuse) - 40 \$ à l'heure (15 \$ location minimum);

Service des incendies

Camion des pompiers - 300 \$ la première heure ou portion et 75 \$ par heure supplémentaire.

Pompiers - 15 \$ par pompier et par heure de réponse à l'appel d'un incendie

tarifs de location de l'équipement de combat des incendies applicables à tous appels en dehors du village de Saint-Boniface et en dehors des limites prévues dans tous les accords en vigueur de protection contre les incendies.

Article 12 Tous les comptes en souffrance sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois si la facture n'est pas payée dans les 90 jours qui suivent l'envoi de la facture et s'ajoutent à l'impôt de la propriété à laquelle s'applique la facture.

Article 13 Les paragraphes 7 à 128 de l'arrêté N° 262/91 sont par la présente abrogés.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil du village de Saint-Boniface, régulièrement assemblé à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ce 7 janvier 1993.

---

Le maire

---

Le secrétaire-trésorière

**Arrêté concernant la vente d'une propriété n° 2**

**VILLAGE DE SAINT-BONIFACE**

**Arrêté N° 269/91**

**Arrêté du village de Saint-Boniface  
autorisant la vente de bien-fonds  
à Guy Bert de Saint-Boniface, Manitoba.**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 203(2) de la Loi sur les municipalités, L.R.M. 1988 énonce les clauses suivantes :

**203(2) Une municipalité peut par arrêté :**

- a) acquérir par bail, achat, donation ou autrement un bien-fonds ou un droit sur un bien-fonds lorsque le conseil le jugera nécessaire aux besoins de la municipalité;
- b) céder à bail tout bien-fonds ou droit sur un bien-fonds dont elle est propriétaire ou, si le conseil juge que le bien-fonds ou le droit n'est plus nécessaire à la municipalité, le vendre, de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères, la vente ou la cession à bail pouvant s'effectuer au comptant ou par versements échelonnés, par la remise d'un autre bien-fonds en échange ou moyennant toute autre contrepartie et conformément aux modalités prévues par le conseil;
- c) après avoir obtenu l'approbation de la commission
  - (i) acquérir par achat, donation ou autrement des biens-fonds pour les mettre en valeur et les revendre,
  - (ii) mettre en valeur les biens-fonds ainsi acquis,
  - (iii) vendre ces biens-fonds avant ou après l'exécution de travaux de mise en valeur.

**ET ATTENDU QUE** le paragraphe 878(1) de la Loi sur les municipalités L.R.M. 1988 énonce les clauses suivantes



878(1) Lorsque le titre de propriété d'un bien-fonds est dévolu à une municipalité à la suite d'une vente pour non-paiement de taxes ou lui a été volontairement transféré en paiement des arriérés de taxes sur ce bien-fonds, la municipalité peut, lorsque la municipalité a adopté un arrêté à cet effet :

- a) échanger le bien-fonds pour d'autres dans la municipalité, ou
- b) louer le bien-fonds, ou
- c) accorder une option d'achat sur le bien-fonds, ou
- d) vendre le bien-fonds, soit conformément à cette option soit, le cas échéant, sans avoir accordé d'option, le prix de vente pouvant être payé comptant ou par versements, selon les modalités et au taux d'intérêt que le conseil juge satisfaisants.

et lorsque le bien-fonds a été échangé conformément à l'alinéa a) ou vendu conformément à l'alinéa d), la municipalité peut, une fois l'échange effectué ou le prix d'achat et les intérêts payés au complet, transférer le bien-fonds à la personne avec qui elle a fait l'échange ou à l'acheteur, selon le cas.

ATTENDU QUE le paragraphe 878 (2) de la Loi sur les municipalités, L.R.M. 1988, c.M225 énonce les clauses suivantes :

878(2) "Lorsqu'une municipalité vend, en application du paragraphe (1) des biens-fonds qu'elle a acquis de la façon qui y est indiquée, le produit de la vente est versé au fonds général de la municipalité.";

ET ATTENDU QUE le village de Saint-Boniface a obtenu par vente aux fins de l'impôt les titres de propriété sur les biens-fonds identifiés comme Lot 5, Bloc 2, inscription cadastrale 458-C au village de Saint-Boniface, province du Manitoba; lesquels biens-fonds le village de Saint-Boniface ne considère plus nécessaires aux besoins du village;

ET ATTENDU QUE le conseil du village de Saint-Boniface considère qu'il y va de l'intérêt du village de disposer du Lot 5, Bloc 2, inscription cadastrale 458-C par voie de vente sur appel d'offres;

PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

Article 1 Les biens-fonds identifiés ci-dessus, acquis au village de Saint-Boniface par vente aux fins de l'impôt, soient vendus à Guy Bert de Saint-Boniface, Manitoba, pour la somme soumise de 25,025 \$, lequel montant est payable au moment de la vente :

Lot 5, Bloc 2, inscription cadastrale 458-C au village de Saint-Boniface  
province du Manitoba.

Article 2 Les officiers autorisés du village de Saint-Boniface soient par la présente confirmés dans leurs fonctions, autorisés à procéder à l'exécution de cet arrêté et à apposer à cet Arrêté le sceau du village de Saint-Boniface.

Article 3 Le produit de la vente du bien-fonds mentionné ci-dessus soit porté au Fonds général du village de Saint-Boniface.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil du village de Saint-Boniface, régulièrement assemblé à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ce 19<sup>e</sup> jour de mars 1993.

---

Le maire

---

Le secrétaire-trésorière

## Arrêté prévoyant l'impôt

## VILLAGE DE SAINT-BONIFACE

## ARRÊTÉ N° 265/91

Arrêté déterminant l'impôt pour 1993 au village de Saint-Boniface

ATTENDU QUE la Loi sur les municipalités L.R.M. 1988, c.M225 Article 567 prévoit que chaque municipalité doit avant le 15 avril de chaque année établir ses prévisions

a) de tous les montants requis pour les dépenses d'exploitation prévues au cours de l'année dans le cadre des besoins légitimes de la municipalité, notamment tous les montants nécessaires au paiement des dettes qui deviennent dues et payables durant l'année, ce montant devant inclure une provision pour les taxes impayées sur les biens-fonds achetés par la municipalité aux ventes pour non-paiement de taxes et jugées irrécouvrables par le conseil.

b) de tous les montants des besoins ou des dépenses de capital durant l'année;

ET ATTENDU QUE le conseil du village de Saint-Boniface a établi un estimé de toutes les sommes nécessaires à la municipalité pour 1991, lequel estimé apparaît en "annexe A" et fait partie intégrale de cet arrêté;

ET ATTENDU QUE la réglementation oblige à un prélèvement proportionnel d'impôt ou à un tantième [so much on the dollar] sur tous les biens-fonds imposables, suffisant pour prélever le montant requis par la municipalité tel qu'estimé ci-dessous :

ET ATTENDU QUE d'après les derniers rôles d'évaluation, la valeur évaluée de tous les biens-fonds imposables au village de Saint-Boniface s'élève à :

Immobilier	5 949 320 \$
Exemptions - Sujet à subventions	251 860 \$
Biens personnels	105 980 \$
Autres exemptions	1 916 810 \$

ET ATTENDU QUE d'après les derniers rôles d'évaluation, le montant pour le village de Saint-Boniface de l'évaluation de l'ensemble des biens-fonds assujettis à l'impôt de scolarité s'élève à :

Résidentiel	3 975 550 \$
Sujet à subventions (Résid.)	189 900 \$
Autres	1 427 220 \$
Sujet à subventions (Autres)	61 960 \$

ET ATTENDU QUE d'après les derniers rôles d'évaluation des entreprises, le montant pour le village de Saint-Boniface de l'ensemble des biens d'entreprises assujettis à l'impôt sur les entreprises s'élève à 80 150 \$;

ET ATTENDU QU'il est nécessaire de déterminer les taux d'imposition et un calendrier de remboursements de ces taux et impôts ainsi déterminés et prélevés;

PAR CONSÉQUENT, le village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

Article 1 Les estimations réalisées dans le village de Saint-Boniface de toutes les sommes requises aux légitimes objectifs de la corporation pour 1991 - estimations qui apparaissent en annexe "A" ci-jointe identifiées par les signatures du Maire et du président du Comité des finances et certifiées par le secrétaire-trésorier - sont par la présente approuvées et adoptées.

Article 2 Les tarifs suivants, respectivement tantièmes, soient et sont prélevés pour 1991 sur l'estimation de tous les biens et biens-fonds imposables au village de Saint-Boniface respectivement aux derniers rôles d'évaluation sur ces biens et biens-fonds pour réaliser les sommes nécessaires à l'accomplissement des objectifs incontrôlables de la corporation, lesquels tarifs, estimations et sommes se trouvent en annexe "A", à savoir :

- a) les tarifs Province et Division scolaire, ou tantièmes, soit millièmes sur le dollar, prélevables conformément à la Loi sur les écoles publiques, tels qu'en annexe "A" :

Impôt provincial - Tarif Résidentiel	10,13 millièmes
Tarif Autre	20,60 millièmes

Tarif de la division scolaire Tain n° 28	16,62 millièmes
--	-----------------

de façon à verser à la Commission des finances des écoles publiques et à ladite division scolaire les montants nécessaires à leur fonctionnement en 1991.

b) un tarif global de 0,94 millième sur le dollar pour financer le capital et les intérêts sur les sommes dues et payables en 1991 pour travaux d'aménagement autorisés par les arrêtés adoptés N<sup>os</sup> 107-74, 123-76 et 104/B4 et leurs amendements respectifs.

c) un tarif de 0,56 millième sur le dollar pour financer les sommes dues et payables au Fonds services publics et couvrir le déficit de 1988 conformément à l'ordonnance n° 110/89 de la Commission des services publics.

d) un tarif de 1,62 millième sur le dollar pour payer les sommes dues et payables au Fonds de réserve-remplacement de l'équipement, créé par arrêté n° 42/66, et disposition 1991 autorisée par arrêté n° 259/90.

e) un tarif de 0,82 millièmme sur le dollar pour payer les sommes dues et payables au Fonds de réserve du poste de pompiers créé par arrêté N° 252/90, et disposition 1991 autorisée par arrêté 260/90.

f) une redevance de façade de 35 cents par pied de façade respectivement à tous les points de distribution d'eau et de collection des eaux usées - laquelle redevance est percevable sur tous les biens-fonds identifiés en annexe aux arrêtés N° 107-74 et 123-76.

g) une redevance de façade de 90 cents par pied de façade pour service d'eau et un tarif de 1,15 \$ pour collection des eaux usées, imposés sur tous les biens-fonds identifiés en annexe "B" de l'arrêté N° 184-04.

Article 3 Un taux général de 27.16 millièmes sur le dollar pour 1991 soit imposé sur la valeur évaluée de tous les biens-fonds imposables au village de Saint-Boniface en fonction des derniers rôles d'évaluation révisés sur les biens personnels et immobiliers pour payer les sommes estimées nécessaires au financement des objectifs principaux du village, lesquels objectifs sont identifiés en annexe "A" à la présente.

Article 4 Un taux de 8 % est imposé pour 1991 sur la valeur évaluée de tous les biens-fonds d'entreprises assujettis à l'impôt d'après les derniers rôles d'évaluation des biens-fonds d'entreprises du village de Saint-Boniface, conformément à l'arrêté N° 6/63.

Article 5 Tous les impôts, tarifs et redevances imposés par le village de Saint-Boniface seront considérés comme ayant été imposés au 1<sup>er</sup> janvier 1991, et que ces impôts, tarifs et redevances seront dus et payables au 30 septembre 1991.

Article 6 Une amende de 1,25 % sera ajoutée à tous les arrérages d'impôt à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 et dès le premier jour de chaque mois consécutif.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ce 25 juillet 1993.

---

Le maire

---

Le secrétaire-trésorière

**Arrêté prévoyant la réglementation du stationnement**

**VILLAGE DE SAINT-BONIFACE**

**ARRÊTÉ N° 265/93**

Arrêté du village de Saint-Boniface prévoyant la réglementation du stationnement

ATTENDU QUE le Code de la route, L.M. 1985-86, c.3, Chap. H60 dispose de la façon suivante :

90(1) "Toute autorité chargée de la circulation peut classer les véhicules, selon le gabarit, la conception, le poids, la nature de la charge ou autrement; elle est habilitée à prendre des règles ou des arrêtés qui suppléent la présente loi et ses règlements d'application sans les contredire, lesquels règles et arrêtés sont applicables aux routes relevant de sa compétence ou à celles qui sont situées dans une région relevant de sa compétence.

- a) en matière de stationnement, d'arrêt et d'immobilisation des véhicules;
- b) en matière de blocage de la circulation;
- c) en matière de rues et de chaussées à sens unique;
- d) pour prescrire des itinéraires;
- e) en matière de circulation des piétons;
- f) en matière de zones de chargement et d'arrêts d'autobus;
- g) en matière de zone de sécurité;
- h) pour interdire aux conducteurs de faire du bruit, si ce n'est pas nécessaire, à proximité des hôpitaux;
- i) pour interdire et réglementer les virages hors intersection;
- j) pour réglementer la circulation dans le voisinage des écoles publiques;
- k) pour réglementer la circulation aux intersections;
- l) en matière de voies de circulation;

- m) abrogé, L.M. 1988-89, c. 14, art. 10;
- n) pour prescrire la direction à suivre par les véhicules dans certaines rues ou sur certaines chaussées.

L'autorité chargée de la circulation peut également imposer les peines sanctionnant les contraventions à pareil règle ou arrêté."

ET ATTENDU QUE le conseil du village de Saint-Boniface représente l'autorité compétente en matière de stationnement sur certaines rues et chaussées dans les confins du village de Saint-Boniface;

ET ATTENDU QUE le conseil du village de Saint-Boniface estime nécessaire et qu'il est dans l'intérêt du village de Saint-Boniface de réglementer le stationnement sur certaines portions de la RP n° 240 et de l'avenue Birch, de façon à réduire les risques de la circulation;

PAR CONSÉQUENT le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

- Article 1 Le stationnement soit restreint au stationnement parallèle des deux côtés de l'avenue Birch au village de Saint-Boniface;
- Article 2 Le stationnement soit restreint au stationnement parallèle des deux côtés de la RP n° 240 Nord, de l'intersection de celle-ci avec la rue Blanche jusqu'à la rue Rouge.
- Article 3 Les panneaux de signalisation nécessaires soient installés aux endroits mentionnés ci-dessus.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, le 19 mars 1993.

---

Le maire

---

La secrétaire-trésorière

Arrêté concernant la réglementation des chiens, des chats et autres animaux

VILLAGE DE SAINT-BONIFACE

ARRÊTÉ N° 1992 - 3

Arrêté du village de St-Boniface réglementant la population des chiens, des chats et autres animaux.

ATTENDU QUE la Loi sur l'élevage L.M. 1987, c. A90 autorise le conseil d'une municipalité à adopter des arrêtés aux fins d'autoriser, restreindre, interdire et réglementer la mise en liberté ou l'intrusion des animaux et des volailles et d'autoriser leur mise en fourrière et toutes dispositions supplémentaires à cet égard;

ET ATTENDU QUE la Loi sur les municipalités, L.R.M. 1987, c. M225 autorise le conseil d'une municipalité à adopter des arrêtés aux fins de réglementer ou interdire la présence d'animaux domestiques ou sauvages dans la municipalité ou dans tel secteur déterminé de la municipalité, et tous arrêtés afin d'empêcher, interdire et réglementer la divagation des chiens et pour déterminer les droits de permis et toutes dispositions supplémentaires à cet égard;

PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de St-Boniface dûment assemblé, arrête que :

Article 1 L'arrêté n° 1979-3 est abrogé par la présente et l'arrêté qui suit lui est substitué.

Article 2 Cet arrêté est intitulé "L'arrêté concernant les chiens."

DÉFINITIONS

Article 3 Toutes les fois que les termes suivants sont utilisés à cet arrêté, et à moins que le contexte en décide autrement,

«chien» - le mâle ou la femelle de l'espèce canine (ou "canidés") et comprend sans exception les chiens châtrés mâles et femelles;

«chat» - tous les animaux communément appelés "chats" et comprend tous animaux indifféremment du sexe, de la race ou du mélange de races;

«animal» - animaux domestiques, à l'exception des chiens et de la volaille;

«volaille» - oiseaux domestiques;



«propriétaire» - individu qui possède, garde ou héberge un chien, un chat, de la volaille ou tout autre animal;

«laissé en liberté» ou «mis en liberté», ou «animal errant» - l'animal se trouve en dehors de la propriété et n'est pas retenu en laisse - la laisse ne devant pas excéder 6 pieds;

ou sous surveillance directe et continue d'une personne apte à le contrôler, enfermé dans un enclos; ou bien attaché, de sorte qu'il peut à loisir vagabonder en dehors des limites de la propriété.

«préposé à la surveillance des chiens» - la personne nommée par le conseil municipal pour veiller à l'application le cas échéant des dispositions de cet arrêté et comprend l'assistant de cette personne ainsi que ses éventuels délégués;

«constable de police» tout agent de la G.R.C., ou agent de la paix nommé par le Conseil du village de Saint-Boniface;

«gardien de fourrière» - responsable nommé par le village de Saint-Boniface; comprend tout assistant à sa disposition qui sera autorisé à faire respecter les dispositions de gardien de fourrière, y compris celles du "préposé au contrôle des chiens";

«fourrière» - tout endroit ou enclos désigné par le village de Saint-Boniface aux fins de confiner et de soigner les animaux trouvés en liberté, en violation de cet arrêté;

«année du permis» - l'année qui va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre compris, indifféremment;

«chien terrier» - tout chien conforme à la description du mélange de races et identifié comme «chien terrier» [pit bull], mais la définition exclut spécifiquement toutes les races inscrites à l'Association des chiens au Canada auxquelles ressemblerait le chien terrier ou serait historiquement rattaché soit, sans exception, les races : Staffordshire Bull Terrier, American Staffordshire Bull Terrier, Bull Terrier et Bull Mastiff;

«chien dangereux» - tous les chiens qui ont été déclarés dangereux conformément aux articles 27.1 et 27.2 de cet arrêté;

«conseil» - le conseil du village de Saint-Boniface;

## INTERPRÉTATION

Article 4      Partout où le veut le contexte, le masculin s'entend pour le féminin; le pluriel s'entend pour le singulier et le singulier pour le pluriel.

Article 5      Les titres d'articles sont à fins de référence et ne font pas partie de cet arrêté.

## LA FOURRIÈRE

- Article 6 Le village de Saint-Boniface disposera d'une fourrière et cette fourrière sera située là où le conseil décidera par résolution qu'elle se trouve et la fourrière sera appelée la Fourrière du village.
- Article 7 Le conseil nommera par arrêté un ou plusieurs individus au poste de gardien de la fourrière, pour en assumer les responsabilités, et dont le mandat demeure à la discrétion du conseil.
- Article 8 Le territoire de la fourrière du village couvre tout le village de Saint-Boniface.
- Article 9 La fourrière constitue la responsabilité de son gardien, qui veillera à l'entretien de tous chiens, chats ou autres animaux qui y seraient confinés conformément aux dispositions de cet arrêté.

## PARTIE I - ANIMAUX ET VOLAILLES

- Article 10 Aucun animal ou volaille n'est autorisé à se déplacer en liberté, où que ce soit, dans le village de Saint-Boniface.
- Article 11 Personne ne se déplacera avec, ni ne mènera/transportera dans les rues, ou dans un endroit public du village de Saint-Boniface, un animal mâle entier si l'animal n'est pas suffisamment restreint, ou que le chauffeur ou la personne en charge n'exerce pas un contrôle suffisant ou compétent sur l'animal.
- Article 12 Le gardien de la fourrière est autorisé à confiner tout animal ou volaille en liberté ou errant, provoquant des dommages ou qui serait mené contrairement aux dispositions de cet arrêté et le préposé est autorisé à tenir sous sa garde et confiner tout animal ou volaille qui lui sera conduit par quiconque pour ces motifs. Le préposé, sur réception d'un avis l'informant qu'un animal est en liberté, déambule librement et cause des dégâts contrairement aux dispositions de cet arrêté, pourra attraper l'animal et le confiner.
- Article 13 Lorsqu'un animal est mis en fourrière, le gardien de la fourrière gardera l'animal tant que le propriétaire ou son représentant ne se sera pas acquitté, outre les dédommagements au propriétaire, des frais de nourriture de l'animal en fourrière et de tous autres frais raisonnables qui découleraient du séjour de l'animal dans la fourrière du village.
- Article 14 Tout individu qui cherchera à obtenir des dédommagements pour dégâts causés par un animal en fourrière pourra, avant la libération de l'animal, remettre au gardien de la fourrière un exemplaire de sa requête écrite au propriétaire de l'animal qui a causé les dégâts et signifiera en même temps son accord écrit, en signant la déclaration ci-dessous ou toute autre déclaration ayant même effet :

"Je consens à payer au propriétaire de l'animal (description), confiné ce jour tous les frais auxquels le propriétaire serait astreint dans le cas où ma demande de dédommagements serait illégale ou manquerait à être établie."

Article 15 Le propriétaire d'un animal mis en fourrière pourra récupérer ledit animal dans les quatre jours ouvrables de la mise en fourrière en versant au gardien de la fourrière les dédommagements, s'il y en a, et tous les frais, droits, dépenses et amendes raisonnablement applicables qui résulteraient de la mise en fourrière de l'animal conformément à l'annexe "A". Le gardien de la fourrière produira au propriétaire ou son agent un relevé détaillé de tous les frais, droits, dépenses et amendes.

Article 16 Trois jours ouvrables après la mise en fourrière, période durant laquelle l'animal reste en fourrière, et après que le gardien de la fourrière aura lancé un avis conformément à la Loi sur l'élevage, celui-ci pourra vendre l'animal ou s'en débarrasser en faisant appel à un vétérinaire qualifié. Après qu'il aura déduit du produit de la vente de l'animal tous les frais, droits, dépenses et dédommagements s'il y en a, et si le propriétaire n'est pas connu, le gardien de la fourrière veillera à ce que cette somme soit placée par l'administrateur dans un compte spécial pendant une période de six mois et, si cette somme n'est pas réclamée dans les six mois, elle sera versée au compte courant du village de Saint-Boniface.

Article 17 En plus des tarifs et des droits décrits ci-dessus, le village de Saint-Boniface percevra une somme correspondant à toutes dépenses encourues relativement à la mise en fourrière de l'animal ou volaille.

Article 18 Dans le cas où un animal ou volaille serait éliminé conformément à cet arrêté et dans le cas où le produit de la vente ne suffirait pas à défrayer toutes les dépenses, le propriétaire sera redevable au village de la différence à percevoir, plus frais applicables; auquel cas un relevé établissant le produit de la vente et l'état des dépenses ainsi que la différence à percevoir, certifié par l'administrateur, constituera la preuve suffisante de cette dette.

Article 19 En cas de différend concernant le montant à verser en droits, charges, dépenses, dédommagements le cas échéant et amendes, suite à une mise en fourrière, le différend sera arbitré et résolu par le maire, le constable du village et l'administrateur ensemble. La décision de la majorité sera adoptée et le gardien de la fourrière sera averti de la décision dans les vingt-quatre heures qui suivront la prise de la décision.

Article 20 Toute(s) personne(s) qui feraient obstruction au gardien de la fourrière, ou à son préposé, engagé à mener en fourrière conformément à cet arrêté un animal condamné à être confiné en fourrière est coupable d'une infraction, et passible sur poursuite sommaire d'une amende conformément à l'annexe "A".

## PARTIE II - CHIENS & CHATS

### PERMIS

#### Article 21

- a) Tout propriétaire d'un chien de plus de six mois obtiendra un permis chaque année en immatriculant le chien au bureau du village et en obtenant du greffier un permis, moyennant l'acquittement de droits dont la liste se trouve à la présente. Tous les permis viennent à expiration le 31 décembre de l'année qui suit la date d'émission du permis.
- b) Le permis est transférable d'un chien à un autre. Toutefois, sur demande produite au bureau du village, et sur preuves satisfaisantes, le remboursement des droits d'immatriculation d'un chien aura lieu lorsque : le chien meurt ou est vendu; le propriétaire quitte le village de Saint-Boniface et le permis n'est plus nécessaire jusqu'à la date d'expiration, auquel cas le montant du remboursement est établi au pro rata trimestriel.
- c) Le propriétaire est responsable de l'installation au collier du chien de la vignette ou plaquette d'immatriculation produite par le bureau du village et veillera à ce que celle-ci reste bien en place.
- d) Pour obtenir une immatriculation du village, le propriétaire devra produire un certificat de vaccination du chien contre la rage par un vétérinaire certifié et ce certificat n'aura pas été émis plus de deux ans (24 mois) avant le 31 décembre de l'année en cours.
- e) Sur présentation d'un certificat délivré par écrit par un vétérinaire autorisé indiquant que le chien, pour raisons de santé, ne peut être vacciné contre la rage, dérogation aux alinéas c) et d) ci-dessus sera accordée.
- f) Si la plaquette d'immatriculation venait à être endommagée ou perdue, le propriétaire devra immédiatement en demander le remplacement pour l'année en cours, les droits de remplacement apparaissant en annexe "A" et la production de ladite plaquette de remplacement demeurant la prérogative du greffier municipal.

#### Article 22

Tous les chats de plus de six mois doivent être vaccinés contre la rage et un rappel du vaccin aura lieu tous les deux ans maximum. Le gardien de la fourrière est autorisé à exiger du propriétaire ou de la personne responsable qu'il produise un certificat de vaccination valide contre la rage et, dans le cas où le gardien n'aurait pas satisfaction quant aux preuves produites, pourra exiger que le chat soit vacciné contre la rage. Le refus, la négligence ou le manque à s'exécuter relativement à cette disposition constitue une infraction à la loi.

## DROITS DE PERMIS

### Article 23

- 1) Les droits annuels pour l'obtention d'un permis relativement à tout chien stérile apparaissent en annexe "A". Un certificat de la main d'un vétérinaire certifié devra appuyer la déclaration de stérilité. Dans le cas où tel certificat n'appuierait pas la déclaration, les droits en annexe "A" seront applicables.
- 2) Les droits annuels de permis pour tous les autres chiens apparaissent en annexe "A".
- 3) Les chiens d'aveugle ne sont pas passibles de droits à condition que la personne en possession d'un chien qui aura été dressé à ces fins produise au greffier du village des preuves suffisantes de sa cécité ou malvoyance, de sa surdité ou de troubles de l'ouïe qui nécessitent l'emploi du chien, que ce chien a été dressé à cette fin et qu'il est bien utilisé à ces fins par la personne.
- 4) Le propriétaire dont le chien aurait six mois après le 30 juin de l'année d'immatriculation, ou dont le chien a plus de six mois lorsqu'il est amené au village de Saint-Boniface après le 30 juin de l'année d'immatriculation, se procurera un permis pour le reste de l'année moyennant l'acquittement des frais suivants, conformément à l'annexe "A".
- 5) S'il y a changement de propriétaire d'un chien immatriculé en cours d'année, le nouveau propriétaire pourra transférer l'immatriculation à son nom moyennant l'acquittement de frais de transfert (annexe "A").
- 6) Les droits annuels de permis relativement à un chien dangereux se trouvent en annexe "A".
- 7) Le propriétaire d'un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 27.1 devra, dans les dix jours qui suivent la notification par l'administrateur que son chien a été déclaré dangereux, ou bien sur le champ s'il y a appel et sur confirmation du conseil municipal de Saint-Boniface, obtenir un permis pour le restant de l'année d'immatriculation moyennant l'acquittement des droits en annexe "A".
- 8) Tout propriétaire d'un chien déclaré dangereux devra, avant qu'un permis puisse être émis, produire la preuve qu'il détient une police d'assurance-responsabilité en règle, qui couvre dégâts et blessures, et dont le seuil de couverture se situe à 30 000 \$ minimum par accident.

Article 24 L'administrateur du village de Saint-Boniface tiendra un registre de tous les droits imposés et plaquettes émises relativement aux chiens conformément à cet arrêté et le registre indiquera le nom du propriétaire ou de la personne en charge ainsi que le numéro de la plaquette par chien et un état des revenus produits par l'émission des permis de chiens.

## RESTRICTIONS

Article 25 Le propriétaire ne permettra à aucun chien de se trouver en dehors des limites de sa propriété sans collier et sans plaquette d'immatriculation à moins que le chien soit en laisse et sous la responsabilité et le contrôle immédiat d'une personne compétente.

Article 26 Une chienne en chaleur sera maintenue à l'intérieur des limites de la propriété où elle est immatriculée durant la période où elle sera en chaleur, ou bien la chienne sera emmenée dans un chenil agréé pour la durée de ses règles.

## CHIENS DANGEREUX

### Article 27

- 1) Si le président du comité à la protection a motifs de croire qu'un chien est responsable ou susceptible de causer des dégâts ou blessures graves, il convoquera une audience pour déterminer si le chien doit être déclaré dangereux.
- 2) Le président du comité à la protection, ou le préposé au contrôle des chiens, devra envoyer au propriétaire un avis écrit de l'audience cinq jours au moins au préalable, soit en délivrant ledit avis, soit en l'envoyant par courrier recommandé à l'adresse fournie par le propriétaire au gardien de la fourrière au dossier d'immatriculation du chien. L'avis contiendra :
  - a) les renseignements relativement à l'objet, l'endroit, la date et l'heure de l'audience;
  - b) une copie de cet arrêté;
  - c) une déclaration indiquant que, si le propriétaire est absent à l'audience, l'affaire sera réglée en son absence et que le propriétaire ne dispose d'aucun autre recours relativement à la procédure.
- 3)
  - a) Le propriétaire peut se présenter à l'audience avec ou sans un avocat-conseil; le propriétaire est autorisé à convoquer des témoins à sa décharge. Le propriétaire est autorisé à entendre toutes les dépositions faites à son endroit et pourra consulter tous les documents qui auraient été déposés.
  - b) Dans le cas où le propriétaire ne se présenterait pas à l'audience alors qu'il en aurait été averti conformément à cet article, l'affaire pourra être réglée en son absence et le propriétaire ne dispose plus d'aucun autre recours en la matière.
- 4) Dans les cinq jours qui suivent l'audience, le président du comité à la protection, ou le préposé au contrôle des chiens, publiera les conclusions de l'audience et
  - a) passera une ordonnance déclarant que le chien est dangereux s'il estime que :

- i) le chien est responsable de blessures graves à une personne sans qu'il y ait eu provocation, que l'accident ait eu lieu sur une propriété privée ou sur un lieu public;
    - ii) le chien a tué un autre animal domestique tandis qu'il se trouvait en dehors de la propriété de son maître;
    - iii) le chien est entretenu et utilisé à la défense d'une propriété et le chien n'est pas la propriété du village ou autre organisme chargé de l'exécution de la loi.
  - b) pourra passer une ordonnance déclarant le chien dangereux si à son avis le chien est susceptible de causer des dégâts - compte-tenu des facteurs suivants :
    - i) le chien a mordu ou blessé une personne ou un animal;
    - ii) les circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'incident;
    - iii) le chien, sans provocation, a tendance à courir et menacer les personnes dans la rue, sur le trottoir ou dans tout endroit public ou privé.
  - c) soumettra au propriétaire un exemplaire de son rapport conformément à l'article 2) ci-dessus.
- 5) Le propriétaire, dans les dix jours où il aura reçu un avis l'informant que son chien a été déclaré dangereux, pourra informer par écrit le président du comité à la protection ou le préposé au contrôle des chiens, qu'il entend interjeter appel et le président du comité à la protection ou le préposé en référera immédiatement au conseil.
- 6) a) Quand un appel est interjeté conformément à l'article 5, le conseil se réunira en audience pour déterminer si l'ordonnance du président du comité à la protection ou du préposé doit être maintenue et si les dispositions aux articles 2), 3) et 4) entrent en vigueur dans cette audience.
- b) Lorsque toutes les représentations auront été entendues en la matière, le conseil pourra confirmer l'ordonnance du président du comité à la protection ou du préposé déclarant le chien dangereux, ou bien l'annuler.
- c) La décision du conseil en cas d'appel relativement à cet article est définitive.
- 7) a) Lorsqu'un chien a été déclaré dangereux par le président du comité à la protection ou par le préposé au contrôle des chiens et que
- i) la décision ne fait pas l'objet d'un appel conformément à l'article 5) ci-dessus, ou
  - ii) en cas d'appel, et la décision est confirmée par le conseil,

tous permis émis relativement au chien en question seront considérés nuls à compter du dixième jour qui suivra l'ordonnance du président du Comité à la protection/préposé au contrôle des chiens, ou la date de la décision du conseil, selon le cas.

- 8) a) Le propriétaire qui reçoit du président du Comité à la protection ou du préposé au contrôle des chiens conformément à l'article 2) un avis l'informant de la tenue d'une audience relativement à son chien veillera à ce que le chien demeure confiné dans les limites de la propriété jusqu'au résultat définitif de l'audience.
- b) La clause a) ne s'applique pas si le chien se trouve en fourrière ou si le président du comité à la protection/le préposé au contrôle des chiens reçoit d'un vétérinaire agréé une lettre l'informant que le chien a été placé sous sa garde en attendant le résultat de l'audience.
- 9) Le propriétaire d'un chien qui a été déclaré dangereux devra
- a) faire tatouer sur l'oreille ou le flanc de l'animal par un vétérinaire agréé les renseignements distinctifs approuvés par le Registre des tatouages du Manitoba et fournir une copie des tatouages administrés au gardien de fourrière;
- b) veiller à ce que le chien, tandis qu'il se trouve sur une propriété privée, est gardé soit à l'intérieur, soit dans un endroit, chenil ou espace clos sécuritaire
- i) qui empêche le chien d'en sortir et de jeunes enfants d'y entrer;
  - ii) qui mesure au moins 5 pieds par dix pieds;
  - iii) dont les parois sont solides; et
- c) autoriser le chien sur un endroit public uniquement si le chien est muselé, en laisse, ou retenu par une chaîne qui ne mesurera pas plus de six pieds, et sous le contrôle d'une personne responsable;
- d) signaler toutes les entrées de la propriété/du bâtiment où le chien est gardé avec un panneau conforme aux instructions fournies en annexe "B" à cet arrêté. Ces panneaux devront être installés de telle façon qu'ils ne soient pas susceptibles d'être enlevés par un passant et devront être visibles du trottoir, de la rue ou du chemin d'accès, le cas échéant;
- e) dans les deux jours ouvrables où le chien a été cédé ou vendu, informer l'administrateur municipal du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du nouveau propriétaire;
- f) informer l'administrateur dans les deux jours qui suivront la mort d'un chien "dangereux";
- g) informer immédiatement le gardien de fourrière dans le cas où le chien aurait mordu ou attaqué une personne ou un animal;
- h) "garder en vigueur une police d'assurance-responsabilité qui comprend une couverture pour dégâts ou blessures causés par le chien d'un montant minimum de 300 000 \$ par accident."



10) Personne n'est autorisé à faire subir aucune altération que ce soit, ou à enlever un panneau relativement à la clause d) ci-dessus, sans la permission préalable du gardien de fourrière.

## CHIENS TERRIERS

### Article 28

- 1) Nonobstant les paragraphes 27(1) à 27(10) compris, tous les chiens terriers au village de Saint-Boniface seront considérés "chiens dangereux".
- 2) Tous les permis émis relativement aux chiens terriers seront considérés comme annulés à compter de la date d'adoption de cet arrêté. Si un permis est annulé conformément à ce paragraphe, le propriétaire
  - a) est éligible à un crédit ou un remboursement des droits payés relativement à tout permis et ce crédit ou remboursement est calculé sur une base trimestrielle, et
  - b) se procurera avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 le permis exigible pour un chien "dangereux"; ou bien
  - c) veillera à ce que le chien terrier quitte immédiatement le village et en fournira au gardien de fourrière des preuves suffisantes, ou remettra le chien au gardien de fourrière pour que celui-ci s'en débarrasse.
- 3) Personne ne sera autorisé à garder ou héberger un chien terrier après la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993, indépendamment de l'âge du chien, sauf si le propriétaire détient un permis pour "chiens dangereux" qui aurait été émis avant cette date.
- 4) Une personne est autorisée à héberger temporairement un chien terrier dans le village de Saint-Boniface lorsqu'il y a une foire, un salon d'exposition ou tel autre événement organisé par une association enregistrée, à condition que le chien, en dehors des heures d'exposition ou de foire, soit
  - a) proprement enfermé; ou
  - b) muselé et retenu par une chaîne/laisse qui ne dépassera pas six pieds et sous le contrôle d'une personne responsable.
- 5) Le propriétaire d'un chien terrier informera le gardien de fourrière dans les deux jours ouvrables qui suivront la naissance d'une portée. Le propriétaire emmènera la portée au gardien de fourrière pour destruction, ou bien veillera à ce qu'elle quitte pour de bon le village de Saint-Boniface dès que la portée sera sevrée et le propriétaire fournira des preuves suffisantes que la portée a bien quitté le village au gardien de fourrière. Après le 28 février 1993, personne n'est plus autorisé à héberger au village de Saint-Boniface un chien terrier qui aurait plus de huit semaines.

## RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Article 29 Il est interdit au propriétaire de

- a) laisser un chien courir en liberté. Si un chien est trouvé errant en liberté, son propriétaire sera considéré comme ayant commis une infraction ou comme ayant manqué à observer les dispositions de cet arrêté, à moins que le propriétaire puisse prouver de façon satisfaisante qu'il avait bien pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher que le chien erre en liberté;
- b) laisser un chien aboyer, hurler ou déranger de quelque façon que ce soit les habitants du village de Saint-Boniface;
- c) laisser un chien déféquer sur aucun endroit public ou privé autre que la propriété de son maître. Si un chien devait déféquer sur une propriété autre que celle de son maître, le propriétaire veillera à l'enlèvement immédiat des excréments;
- d) laisser un chien endommager la propriété publique ou privée de quiconque autre que celle de son propriétaire. Dans le cas où une propriété viendrait à être endommagée, le propriétaire serait considéré comme ayant enfreint ou violé cette disposition de l'arrêté;
- e) posséder, garder ou héberger aucun chien (sauf un chien d'aveugle ou de moins de six mois) sans un permis pour l'année de permis en cours;
- f) garder un chien dangereux, à moins que le chien soit attaché et muselé de telle façon qu'il ne puisse en aucun cas et à aucun moment porter atteinte à la sécurité d'un autre individu ou animal;
- g) laisser un chien, n'importe où, déranger ou inquiéter quiconque parce qu'il mord;
- h) emmener un chien dans l'enceinte d'une école ou sur une cour de récréation/un terrain de sports;
- i) se promener dans un parc public à moins d'avoir le chien en laisse (pas plus de six pieds de long) et sous contrôle réel du propriétaire ou d'une personne responsable, sauf lorsque le propriétaire ou la personne participe à un cours reconnu de dressage de chiens, à des heures et à un endroit approuvés par l'administrateur municipal;
- j) autoriser son chien à poursuivre ou blesser aucun animal ou individu.

Article 30 Le propriétaire d'un chien ou d'un chat qui serait trouvé renverser les poubelles ou corbeilles et en éparpiller le contenu dans la rue, sur la voie publique ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal est coupable d'une infraction indépendante et séparée des infractions mentionnées à l'article 29) a) et le propriétaire, en sus de l'amende qui lui sera fixée, sera responsable auprès du village de Saint-Boniface de toutes dépenses engagées directement ou indirectement par le village relativement au renversement des poubelles ou corbeilles, ou relativement à l'éparpillement des détrit.

#### MISE EN FOURRIÈRE

Article 31 Le gardien de la fourrière est responsable de :

- a) attraper et enfermer dans la fourrière du village tous les chiens errant en liberté en violation aux dispositions de cet arrêté;
- b) produire un avis d'infraction ou déposer une dénonciation contre le propriétaire supposé avoir commis une infraction en laissant son chien errer en liberté. L'avis d'infraction peut être signifié au propriétaire en personne ou à tout individu âgé de plus de seize ans qui se trouverait au domicile du propriétaire.
- c) s'acquitter des tâches qu'à intervalles lui assignera le conseil.

Article 32 Le gardien de la fourrière est responsable d'assurer un abri suffisant et des quantités suffisantes en nourriture et en eau à tous les chiens capturés durant leur séjour en fourrière.

Article 33 Le gardien de fourrière gardera tous les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés pendant trois jours ouvrables au moins - jour de mise en fourrière compris, mais pas les jours de fermeture de la fourrière.

Article 34 Si, au bout de trois jours ouvrables de fourrière, un chien n'est pas réclamé, le gardien de fourrière est tenu de le vendre à quiconque au choix et à un prix qui ne sera pas inférieur aux frais de détention en fourrière tels qu'énoncés à l'article 41, ou bien de se débarrasser de l'animal.

#### CHIENS QUI MORDENT

- Article 35
- a) Le gardien de la fourrière attrapera et gardera en quarantaine tous les chiens qui ont mordu, ou qui sont supposés avoir mordu, sur un endroit privé ou ailleurs, que la peau de la victime soit déchirée, lacérée ou pas, mais cette disposition ne s'applique pas aux chiens policiers en patrouille sous contrôle d'un maître de chiens expérimenté.
  - b) Si le propriétaire refuse de volontairement remettre un chien au gardien de la fourrière, ce dernier est autorisé à demander une ordonnance à cette fin à un juge de paix, un magistrat ou autre juge provincial.

- c) Le chien qui aura été saisi dans ces conditions devra rester en fourrière pour une période de dix jours à compter de l'accident, et ce aux frais du propriétaire.
- d) Si le propriétaire du chien devait transférer le chien dans un endroit autre que la fourrière, il faudra que cet endroit se trouve dans le village de Saint-Boniface, à moins que le gardien de la fourrière ou le village en décide autrement, le chien devant se trouver sous contrôle d'un vétérinaire agréé et rester confiné dans cet endroit aux frais du propriétaire pour dix jours à compter du jour de l'accident.
- e) Des droits calculés selon l'échelle en annexe "A" seront acquittés par le propriétaire avant que le chien puisse quitter la fourrière et, dans le cas où le propriétaire manquerait à récupérer le chien dans les 2 jours / 48 heures qui suivent la fin de la période de détention, le gardien de la fourrière est autorisé à vendre le chien ou à s'en débarrasser comme bon lui semblera.
- f) Lorsqu'un chien a été mis en quarantaine parce qu'il a mordu et qu'il meurt, sa tête sera envoyée automatiquement aux services vétérinaires du Ministère de l'agriculture pour examens contre la rage.

#### Article 36

- a) Tous les chats et tous les chiens soupçonnés d'avoir la rage seront traités conformément à la Loi sur la santé publique, mis en quarantaine et à l'écart de tous les autres chiens ou chats. Si l'animal se trouve en bonne santé après 14 jours de quarantaine, le propriétaire pourra le récupérer. Si l'animal meurt dans les 14 jours, le cadavre sera emmené à un médecin ou à un vétérinaire, qui confirmera le diagnostic. Un chien ou un chat qui mord ou qui griffe une personne sera mis à l'écart ou en quarantaine jusqu'à confirmation définitive par un officiel de la santé de la présence ou non du bacille de la rage.
- b) En cas d'urgence, quelles que soient les circonstances, mais principalement en cas de maladies infectieuses causées par les chiens ou les chats, l'officiel de la santé est autorisé à passer une ordonnance défendant à quiconque de laisser un chien ou un chat sortir jamais des prémisses ou du domicile du propriétaire, en laisse ou sous contrôle, jusqu'à révocation de l'ordonnance et l'officiel de la santé est autorisé à recommander l'inoculation/la vaccination obligatoire de tous les chats et les chiens.

#### RESPONSABILITÉ

- Article 37 Si un chien devait être condamné ou blessé durant sa capture ou sa captivité en fourrière, n'est engagée ni la responsabilité du gardien, ni celle du préposé au contrôle des chiens, ni la responsabilité du village de Saint-Boniface.

## EUTHANASIE

Article 38 Nonobstant les dispositions contenues à cet arrêté et lorsqu'un vétérinaire agréé décide qu'à son avis tel chien sous la garde du gardien de fourrière est si gravement blessé ou malade qu'il serait cruel de le maintenir en vie, le gardien de la fourrière est autorisé à mettre un terme sur le champ à la vie de l'animal.

## AVIS AU PROPRIÉTAIRE

Article 39 Lorsqu'un chien portant plaquette d'immatriculation légitime est saisi en fourrière, le gardien de fourrière veillera immédiatement :

- a) si la plaquette est émise par le village de Saint-Boniface, à envoyer au propriétaire de l'animal un avis de saisie du chien l'informant que si le chien n'est pas récupéré dans les délais mentionnés dans l'avis, (délais qui ne seront pas inférieurs à trois jours ouvrables à compter de la date d'envoi de l'avis), le chien pourra être vendu ou éliminé;
- b) si la plaquette est émise par une autre municipalité, le gardien de fourrière en avertira immédiatement le secrétaire ou le greffier qu'un chien a été mis en fourrière, et qu'il sera vendu ou éliminé s'il n'est pas récupéré dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de l'avis.

## RÉCUPÉRATION

Article 40 Le propriétaire d'un chien mis en fourrière peut récupérer le chien au lieu de détention dans les trois jours ouvrables qui suivent la saisie en versant au gardien de fourrière les frais de fourrière, soit : frais de cautionnement et frais de pension par jour, calculés selon l'échelle en annexe "A"; le propriétaire versera également au gardien de fourrière :

- a) le plein montant des frais engagés par le village de Saint-Boniface pour faire examiner et/ou soigner par un vétérinaire agréé un chien malade ou blessé;
- b) tous autres frais ou charges supplémentaires prévus dans le cadre de cet arrêté;
- c) le plein montant des frais engagés par le gardien de fourrière ou gardien de la paix pour attraper le chien.

## OBSTRUCTION À L'APPLICATION DE LA LOI

Article 41 Personne ne peut faire obstruction ou tâcher de faire obstruction au gardien de fourrière/préposé au contrôle des chiens ou autre agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions et qui est en train de ou qui vient d'attraper un chien conformément aux dispositions de cet arrêté.

## AMENDES ET PÉNALITÉS

Article 42 Le gardien de fourrière et tout agent de la paix sont autorisés à faire respecter les dispositions de cet arrêté et peuvent, en sus des pénalités et autres amendes prévues dans le cadre de cet arrêté, déposer une dénonciation ou un avis d'infraction contre quiconque est supposé avoir enfreint l'une ou l'autre disposition de cet arrêté.

Article 43

- a) La procédure relativement à cet arrêté est conforme aux dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires L.M. 2985-86, c. 4, Cap. 230.
- b) Si l'infraction se poursuit au-delà d'une journée, le contrevenant est coupable d'une condamnation supplémentaire par jour.

## SANCTIONS

Article 44 Tout individu qui enfreint une disposition de cet arrêté est coupable d'une infraction et lorsqu'aucune pénalité n'est prévue, la sanction sera celle en annexe "A".

## DÉLITS SPÉCIFIQUES

Article 45 Toute personne qui enfreint l'une ou l'autre disposition à cet arrêté est coupable d'une infraction et passible sur conviction sommaire de l'amende ou pénalité telle qu'en annexe "A".

Article 46

- a) Le gardien de fourrière ou l'agent de la paix, ou toute personne autorisée aux termes de cet arrêté à faire respecter les dispositions de l'arrêté peut, sur consentement du propriétaire, entrer sur les terrains ou biens-fonds pour attraper un chien qui y aurait été aperçu en liberté.
- b) Le gardien de fourrière ou toute autre personne autorisée aux termes de cet arrêté peut attraper et saisir le chien dont il a raisons de croire qu'il a commis une infraction, ou est sur le point d'en commettre une, relativement aux dispositions de n'importe quelle loi du Canada, de la Province du Manitoba ou de telle disposition à cet arrêté.

## IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

Article 47 Avant d'engager quelque recours que ce soit - saisie d'un chien ou recours judiciaire -le plaignant devra déposer auprès du gardien de fourrière ou du secrétaire du village une plainte en bonne et due forme, avec son nom, adresse et numéro de téléphone.

## INTERDICTION D'ENLEVER LE COLLIER/LA PLAQUETTE D'UN CHIEN

Article 48 Personne n'est autorisé à enlever le collier ou la plaquette d'immatriculation d'un chien titulaire d'un permis.

## DOSSIERS DU GARDIEN DE FOURRIÈRE

Article 49 Le gardien de fourrière devra garder un dossier de tous les chiens saisis ou éliminés. Le dossier devra comporter une fiche descriptive de l'animal, le jour et l'heure de sa saisie, récupération ou élimination, les nom et adresse du propriétaire, le numéro d'immatriculation (le cas échéant), le montant et le détail des amendes, pénalités et sanctions imposées et tous autres déboursés relativement à l'animal ainsi que les nom et adresse de la personne qui s'acquitte de ces sommes et tous autres renseignements dont le village de Saint-Boniface souhaiterait disposer au dossier de l'animal. Toutes ces sommes devront être remises par le gardien de fourrière au village de Saint-Boniface ainsi que tous les relevés et documents dont le village pourrait avoir besoin.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil du village de Saint-Boniface, régulièrement assemblé à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ce 7 janvier 1993.

---

Le maire

---

Le secrétaire-trésorier

ANNEXE "A"

À L'ARRÊTÉ N° 1992-

PARTIE I - ANIMAUX & VOLAILLES

1. Fourrière, tarif & frais de séjour, article 15 :
  - a) Mise en fourrière d'un animal, vingt neuf dollars; frais de séjour, dix dollars.
  - b) Mise en fourrière d'une volaille, dix dollars; frais de séjour : dix dollars.
2. Amendes, article 20 :

L'amende ne dépassera pas mille dollars.

PARTIE II - CHIENS & CHATS

- |    |   |   |                                |
|----|---|---|--------------------------------|
| 1. | Remplacement d'un permis valide, paragraphe 21 (f) :        |   | 5 \$                           |
| 2. | Droits de permis annuel, paragraphe 23 (a) :                | chien stérile<br>autres chiens<br>chien dangereux | gratuit<br>gratuit<br>75 \$    |
| 3. | Droits de permis saisonnier, paragraphe 23 (c) :            |   |                                |
|    | a) du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars :                  | chien stérile<br>autres chiens<br>chien dangereux | gratuit<br>gratuit<br>56,25 \$ |
|    | b) du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin :                    | chien stérile<br>autres chiens<br>chien dangereux | gratuit<br>gratuit<br>37,50 \$ |
|    | c) du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre :             | chien stérile<br>autres chiens<br>chien dangereux | gratuit<br>gratuit<br>18,75 \$ |
| 4. | Tarif de transfert d'un permis valide, paragraphe 23(d) :   |   | 5 \$                           |
| 5. | Chiens qui mordent - Frais de fourrière, paragraphe 34(e) : |   | 9 \$ par jour ou portion       |



6. Frais de récupération, paragraphe 38(a) :

	<u>Droits de cautionnement</u>	<u>Frais de Hébergement chenil par jour</u>	
Première saisie durant l'année de permis	59 \$	4 \$	5 \$
Deuxième saisie durant l'année de permis	50 \$	4 \$	5 \$
Troisième fois durant l'année de permis et chaque fois consécutive	75 \$	4 \$	5 \$

7. Sanction de base, Article 43 :

- a) Une première infraction aux dispositions de cet arrêté sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure à 25 \$, plus frais.
- b) Une deuxième infraction aux dispositions de cet arrêté sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure à 50 \$, plus frais.
- c) Toute infraction consécutive sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure à 100 \$, plus frais - à concurrence de 1 000 \$, plus frais.

8. Délits spécifiques, Article 44 :

- a) pour laisser un chien courir en liberté - contrairement à l'alinéa 28(a) :  
première infraction - minimum : 25 \$  
deuxième infraction - minimum : 50 \$  
troisième infraction - minimum : 75 \$  
l'amende ne pouvant dépasser 500 \$
- b) manque à se procurer un permis : 10 \$ plus frais de permis
- c) manque à enfermer une chienne en chaleur : 25 \$
- d) pour laisser un chien aboyer ou hurler;  
pour avoir laissé un chien faire des dégâts à une propriété;  
pour manquer à l'enlèvement des excréments d'un chien sur la propriété d'autrui,  
amende minimum : 25 \$ - maximum : 500 \$
- e) obstruction ou tentative d'obstruction à un gardien de fourrière/gardien de la paix,  
amende minimum : 50 \$ - maximum : 1 000 \$
- f) toute personne qui se trouve en possession d'un chien terrier [pitbull], en infraction de l'article 27, est passible d'une amende de 100 \$ minimum 1 000 \$ maximum.

**Arrêté concernant la nomination d'un recenseur**

**VILLAGE DE SAINT-BONIFACE**

**ARRÊTÉ N° 1992-6**

Arrêté du village de Saint-Boniface nommant un recenseur

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'élection des autorités locales prévoit que, par arrêté, soient établis les taux de rémunération du recenseur, réviseur, et directeur du scrutin;

PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

Article 1 Jean Bajash est nommé, par la présente, recenseur du scrutin de la corporation et sa rémunération est établie à \_\_\_\_\_ \$ à l'heure;

Article 2 Robert Bapoit est nommé, par la présente, réviseur du scrutin pour la corporation et sa rémunération est établie à \_\_\_\_\_ \$ à l'heure;

Article 3 Aline Bras est nommée, par la présente, directeur du scrutin pour la corporation et sa rémunération est établie à \_\_\_\_\_ \$ à l'heure.

Article 4 Les arrêtés n°s 1983-3 et 1983-9 sont annulés par la présente.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil du village de Saint-Boniface, régulièrement assemblé à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ce 7 janvier 1992.

\_\_\_\_\_  
Le maire

\_\_\_\_\_  
L'administratrice

2:12

**Arrêté prévoyant les modalités du vote par anticipation**

**VILLAGE DE SAINT-BONIFACE**

**ARRÊTÉ N° 1993-5**

Arrêté du village de Saint-Boniface modifiant l'arrêté 1983-12 concernant les modalités du vote par anticipation.

ATTENDU QUE le paragraphe 57(1) de la Loi sur les élections des autorités locales prévoit la mise en place des procédures d'un vote par anticipation pour accommoder les individus autorisés à voter, mais dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour de l'élection et que le directeur du scrutin, sur instructions du Conseil, établisse les lieux et date d'un vote par anticipation;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 57(3) de la Loi sur l'élection des autorités locales prévoit que le directeur du scrutin est autorisé, par arrêté, à réduire à une journée le nombre de journées d'ouverture du bureau de vote par anticipation;

PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

Article 1 Le vote par anticipation pour 1993 est prévu pour vendredi 23 octobre 1993, de dix-sept heures à vingt-et-une heures, au bureau du conseil municipal.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ, par le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ce 7 juillet 1993.

---

Le maire

---

L'administratrice

Arrêté nommant des représentants et délégués à des comités et commissions

VILLAGE DE SAINT-BONIFACE

ARRÊTÉ N° 1992 - 8

Arrêté du village de Saint-Boniface nommant des représentants et délégués à des comités et commissions et déterminant leurs rémunérations.

ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les municipalités autorise une municipalité à nommer des représentants ou délégués à des commissions, comités ou autres organismes et attendu que le conseil est habilité à procéder à ces nominations par arrêté. Cet article prévoit également les modalités de rémunération des conseillers ou autres personnes nommées à ces charges.

PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

Article 1 Les nominations suivantes aux différents comités sont adoptées :

Travaux publics/contrôle des mauvaises herbes/décharge	- Conseiller George - Conseiller Robert
Centre de santé du district Desalaberry	- Conseiller George
Clinique vétérinaire	- Maire Petit
Incendie et police	- Conseiller Legros - Conseiller Robert
Centre de loisirs et prélèvement de fonds	- Conseiller Lebeau
Corporation de développement régional	- Maire Petit - Conseiller Legros (en alternance)
Club de hockey de Saint-Boniface	- Conseiller Legros - Jim Lebon
Comité bibliothèque régionale	- Maire Petit
Comité aux parcs	- Conseiller Robert - Conseiller George

Comité au développement économique

- Maire Petit  
- Conseiller George

Article 2 Chaque membre désigné siégeant à une réunion de comité touche la somme forfaitaire de quinze dollars par réunion.

Article 3 La rémunération d'un membre sans affectation particulière à un comité est fixée à douze dollars par réunion.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé le 15 décembre 1993.

---

Le maire

---

L'administratrice

**Arrêté déterminant la rémunération des membres du conseil**

**VILLAGE DE SAINT-BONIFACE**

**ARRÊTÉ N° 1992**

Arrêté du village de Saint-Boniface déterminant la rémunération des membres du conseil pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1993 et s'achevant le 31 octobre 1994.

ATTENDU QUE l'article 109 de la Loi sur les municipalités prévoit que les villes et les villages sont autorisés, dans la mesure où un arrêté le prévoit, à verser au maire et à chacun des conseillers une indemnité mensuelle ou annuelle telle qu'aura été déterminée en conseil;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 111 (1) de la Loi prévoit qu'«une municipalité peut payer les frais de déplacement et de séjour réellement engagés d'un membre du conseil, d'un dirigeant ou d'un employé dûment autorisé, par une résolution du conseil précisant le but du voyage, à se déplacer hors des limites de la municipalité pour s'occuper des affaires de cette dernière. Elle peut aussi payer aux membres du conseil l'indemnité journalière déterminée par arrêté du conseil pour chaque jour effectivement consacré, à cette occasion, aux affaires de la municipalité.»

ET ATTENDU QUE l'article 107 des règlements prévoit qu'un tiers de l'indemnité versée conformément à un arrêté ou résolution du conseil à un membre de conseil municipal doit couvrir les dépenses afférentes à l'acquittement de ses tâches par un membre du conseil;

PAR CONSÉQUENT, le conseil du village de Saint-Boniface dûment assemblé arrête que :

Article 1 Le maire recevra une indemnité de quatre mille deux cent trente-six dollars (4 236 \$).

Article 2 Chaque conseiller recevra une indemnité de trois mille cent quatre-vingt-onze dollars (3 191 \$);

Article 3 Tous les membres du conseil recevront une indemnité de vingt cinq dollars (25 \$) pour chaque réunion spéciale convoquée par le maire durant l'année 1992/93 - soit pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> novembre 1992 et s'achevant le 31 octobre 1993.

Article 4 Le maire et chaque conseiller recevront une indemnité de cent vingt-cinq dollars (125 \$) par jour pour chaque journée passée à se rendre à une réunion municipale et quinze dollars (15 \$) par réunion de comité PLUS vingt cinq cents (0,25 \$) par kilomètre aller-retour de son domicile à l'endroit de la réunion autorisé une fois par réunion.

Article 5 Tous les membres du conseil sont autorisés à toucher le montant intégral de l'indemnité fixée par l'arrêté dès qu'ils auront participé à soixante-quinze pour cent (75 %) de l'ensemble des réunions régulières.

EXÉCUTÉ ET ADOPTÉ par le conseil dûment assemblé du village de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ce 19 décembre 1993.

---

Le maire

---

L'administratrice





### Chapitre 3 : Avis

3:1	Avis de renseignements généraux . . . . .	Muni 3 - 1
3:2	Avis d'autorisation d'un plan directeur . . . . .	Muni 3 - 4
3:3	Avis d'une journée spéciale . . . . .	Muni 3 - 5
3:4	Relevé de comptes . . . . .	Muni 3 - 6
3:5	Avis d'une réunion concernant un projet d'arrêté de zonage . . . . .	Muni 3 - 8
3:6	Avis de réunion publique . . . . .	Muni 3 - 10
3:7	Avis - Décharge municipale . . . . .	Muni 3 - 12
3:8	Avis - Numérotation des maisons . . . . .	Muni 3 - 14
3:9	Avis - Ordonnance d'emploi conditionnel conforme à la Loi sur le zonage . . . . .	Muni 3 - 15
3:10	Avis - Construction . . . . .	Muni 3 - 17
3:11	Avis - Général . . . . .	Muni 3 - 18



Avis de renseignements généraux

VILLAGE DE SAINT-BONIFACE  
466, RUE CENTRALE  
SAINT-BONIFACE (MANITOBA)

BARÈME DE L'IMPÔT FONCIER 1992

ÉCOLES :

Assiette - exploitations agricoles et résidences : 9,13 millièmes

Établissements de commerce et autres : 20,53 millièmes

Taxe spéciale - D.S. Red River n° 17 : 13,57 millièmes

COTISATION GÉNÉRALE : taxe municipale : 26,54 millièmes

OBLIGATIONS :

Lagune : 1,72 millième

Travaux publics : 2,42 millièmes

Arena : 1,27 millième

Les impôts 1992 sont dûs et payables le 31 octobre 1992 au plus tard.

Amendes et arriérés : 15 % par an

Les biens-fonds faisant l'objet d'arriérés de plus d'une année seront mis en vente pour arriérés d'impôt.

PERMIS DE CONSTRUIRE : Un permis de construire est obligatoire pour tous les travaux de construction, d'installation, de déplacement ou d'addition à un bâtiment. Le permis doit être délivré par le village AVANT le début des travaux de construction ou de plomberie.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉVALUATION : Pour tous renseignements concernant l'évaluation dont vous faites l'objet, se mettre en rapport avec le Bureau des évaluations municipales à 323, rue Centrale ou bien appelez le 326-9896. La tenue du Comité de révision 1993 est prévue provisoirement le 2 novembre 1992. Vous trouverez la date finale de la tenue du Comité de révision sur votre avis d'évaluation, qui devrait vous parvenir incessamment par courrier.

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS

Service d'incendie	433-7440
G.R.C.	433-7433
Ambulance	433-7611
Bureau municipal :	
Administratrice	433-7832

Gérant des opérations ..... 433-7922  
ou ..... 433-7832

BUREAU DE L'ADMINISTRATEUR MUNICIPAL  
466, rue Centrale  
Saint-Boniface (Manitoba)  
ROA 1V0

## RÉSUMÉ DES DÉVELOPPEMENTS AU VILLAGE DE SAINT-BONIFACE

Le ralentissement économique qui se poursuit fait que le conseil a dû prendre des initiatives pour maintenir le bien-être au sein de la communauté. Le conseil du village, mais aussi bon nombre de bénévoles, se sont montrés particulièrement actifs à cet égard.

### RELANCE DE L'ÉCONOMIE

Parmi les initiatives en cours, nous signalons la production d'une bande vidéo, qui souligne les avantages de la région aux niveaux industriel, résidentiel et touristique. Sous l'égide de la corporation de développement économique Eastman, plusieurs communautés de l'est de la province ont mis leurs ressources en commun pour la production de cette bande vidéo. Cette bande sera visionnée durant les salons et les foires commerciales; elle sera également en vente auprès des habitants et des visiteurs.

La corporation Legros a établi un bureau satellite au village de Saint-Boniface. Nous sommes nombreux à avoir déjà rencontré Madame Marie Gagnon; vous aurez l'occasion de la rencontrer bientôt à nouveau. Ses visites à Saint-Boniface se font sur rendez-vous : si vous voulez la rencontrer, ou pour plus de renseignements, appelez le 433-7053 pour prendre rendez-vous.

Le 7 janvier 1993, le conseil du village de Saint-Boniface passait l'arrêté n° 1991-3 en troisième lecture et adoptait par la même occasion le plan de développement économique de Saint-Boniface. Le lieutenant-gouverneur en conseil l'a approuvé et le Plan de développement économique de Saint-Boniface est désormais en vigueur. Vous êtes invité(e) à en prendre connaissance durant les heures de bureau au bureau de l'administrateur municipal - entre 8 h 30 et 16 h 30 heures.

### RÉCRÉATION EN PLEIN AIR

Parmi les bénévoles qui se dépensent pour le bien de la communauté, mentionnons le Comité de développement du parc Carillon. La P.F.R.A. nous a donné des arbres qui ont été plantés dans le parc; 20 000 \$ sous forme de dons de la province ont été encaissés. Certains projets d'amélioration sont déjà terminés; d'autres sont en cours. Le terrain de jeux pour les enfants sur la rue Turenne dispose maintenant d'une fontaine d'eau potable; les balançoires et autres structures peu fiables ont été remplacées par du matériel moderne et sécuritaire. Augmenter l'éclairage du parc,

augmenter le nombre de bancs et de fleurs dans le parc sont en vue, mais ces projets dépendent des bénévoles et des fonds qui seront disponibles. Si cela vous intéresse de participer à ces projets, laissez votre nom au bureau.

## SANTÉ

En mai 1983, le centre de santé envisageait la restauration de ses bâtiments; il a fallu attendre jusqu'en février 1985 pour que démarre une étude de faisabilité, suivie d'un programme d'aménagement des fonctions, lequel était approuvé en janvier 1986. En mars 1987, la disposition architecturale était approuvée et les plans naissaient sous le crayon des architectes. Enfin, en juillet 1991, le ministère autorisait la construction et le financement du projet. Vendredi 8 novembre 1991 marquait la cérémonie de début des travaux, monsieur Don Orchard, Ministre de la santé et monsieur Clayton Manness, Ministre des finances, étaient invités à la cérémonie. Qu'est-ce qui reste à faire ? - D'après monsieur A. Payé, directeur du centre de santé : "Les plans doivent maintenant être finalisés et approuvés par la Commission manitobaine de la santé. Le tirage des plans peut commencer, et puis les appels d'offres et la construction en décembre 1992, espérons, pour que nous puissions ouvrir le centre en décembre 1994."

## CONTRÔLE DES ANIMAUX

Le 2 juin 1993, le village de Saint-Boniface adoptait un arrêté relatif au contrôle des chiens qui annule l'arrêté en vigueur précédemment. Le nouvel arrêté concerne tous les chiens, les chats et animaux domestiques. Si vous avez un animal domestique, appelez le bureau du village pour plus de renseignements. **TOUS LES CHIENS DE PLUS DE SIX MOIS DOIVENT ÊTRE IMMATRICULÉS ET AVOIR UN PERMIS.**

## TRANSPORT

Au printemps dernier, le village perdait en la personne de son contremaître les services dévoués de son contremaître : Réginald LeBlanc a pris sa retraite. Au nom de tout le village de Saint-Boniface, **BONNE RETRAITE !**  
C'est Claude Merci qui le remplace. Félicitations Claude à tes nouvelles fonctions.

## SERVICES D'INCENDIE

Réginald LeBlanc était également chef de la caserne des pompiers de Saint-Boniface; il a également quitté cette responsabilité. Le nouveau chef est Gilbert LaFlause. Gilbert occupait le poste de chef adjoint de la caserne depuis quelques années; il n'est donc pas un nouveau. Félicitations, Gilbert, à ton nouveau poste.

3:2

**Avis d'autorisation d'un plan directeur**

**LE VILLAGE DE SAINT-BONIFACE**

**CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**AVIS D'AUTORISATION DU PLAN DIRECTEUR**

**SACHEZ QUE** le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé, et que le village de Saint-Boniface a adopté en troisième lecture, l'arrêté n° 1991-3, soit le plan directeur du village de Saint-Boniface.

Ce plan directeur est donc désormais en vigueur et le public est invité à en prendre connaissance au Bureau de l'administrateur municipal 466, rue Centrale à Saint-Boniface, au Manitoba, entre huit heures et demie et seize heures trente.

Elaine Rose,  
administratrice  
village de Saint-Boniface

3:3

Avis d'une journée spéciale

AVIS

ATTENDU QUE le 10 décembre est la Journée internationale des droits de la personne, soit le jour anniversaire de l'adoption, en 1948, de la Déclaration internationale des droits de la personne par les Nations Unies;

ET ATTENDU QUE cette déclaration sert de norme dans tous les pays du monde en ce qui concerne la protection des droits de la personne;

ET ATTENDU QUE le Code manitobain des droits de la personne est basé sur la Déclaration internationale;

ET ATTENDU QUE la Commission manitobaine des droits de la personne célèbre chaque année l'anniversaire de la signature de cette Déclaration internationale et encourage tous les manitobains et manitobaines à participer à l'événement;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le conseil du village de Saint-Boniface déclare par la présente le 10 Décembre 1992 JOURNÉE DES DROITS DE LA PERSONNE.

Le maire,

Les conseillers :

3:4

Relevé de comptes

**LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SAINT-BONIFACE**  
Saint-Boniface (Manitoba)

Le 30 novembre 1994

RELEVÉ DE COMPTE

**DÉGRÈVEMENT / MAJORATION D'IMPÔT**

Soyez informé(e) que votre relevé d'impôt 1994 a subi le dégrèvement / la majoration suivante. Veuillez trouver ci-joint justificatif des modifications.

RÔLE D'IMPÔT, N° : \_\_\_\_\_

INSCRIPTION LÉGALE : \_\_\_\_\_

MAJORATION/DÉGRÈVEMENT À L'ÉVALUATION : \_\_\_\_\_ CLASSE : \_\_

MOTIF DE MODIFICATION : \_\_\_\_\_

MONTANT À PERCEVOIR : \_\_\_\_\_ \$

Pour plus d'information concernant ces changements à votre évaluation et à votre taux d'imposition, vous pouvez appeler le Service de l'évaluation municipale à Saint-Boniface au 1-326-9896; pour des renseignements concernant votre taux d'imposition, appelez le Bureau municipal de De Salaberry.

Soyez avisé(e) que si vous n'êtes pas d'accord avec le montant de l'évaluation sur la base de laquelle votre taux d'imposition a été déterminé; ou si vous estimez que les biens-fonds / la valeur locative du fonds de commerce (le cas échéant) n'est pas imposable; ou bien si vous estimez que vous n'êtes pas assujetti(e) à l'impôt en ce qui concerne les biens-fonds / le fonds de commerce (le cas échéant), vous pouvez déposer une plainte au Conseil de révision en enregistrant votre contestation par écrit auprès du greffier de la municipalité dans les trente jours qui suivent la date de cet Avis.



Votre contestation doit :

- 1) comporter un descriptif des biens-fonds en question;
- 2) établir clairement les arguments sur lesquels vous appuyez votre contestation et les données, faits ou chiffres sur lesquels vous vous basez;
- 3) être par écrit et adressée au greffier de la municipalité;
- 4) parvenir au greffier dans les trente jours qui suivent la date de cet avis.

Si votre contestation est en bonne et due forme, vous serez averti(e) de la date et de l'endroit de l'audience du Conseil de révision fixée pour entendre votre contestation.

Ce 30 novembre 1994 à Saint-Boniface (Manitoba)

T. Voir  
Administrateur

Avis d'une réunion concernant un projet d'arrêté de zonage

**LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SAINT-BONIFACE**

DE : R. Kry, secrétaire-trésorier

OBJET : Réunion d'information à propos du projet d'arrêté de zonage

QUAND : le 23 mai 1994 à 19 h 30

OÙ : Centre communautaire de Saint-Boniface

Madame,  
Monsieur,

Vous serez nombreux à vous rappeler le vif intérêt manifesté par les résidents de la circonscription concernant les politiques d'affectation des sols mises en place par le conseil il y a quatre ans.

L'intérêt s'est révélé tel qu'un comité consultatif à l'aménagement était créé, destiné à faire des recommandations au conseil lors du Projet de développement désormais adopté et lors de la rédaction de l'arrêté de zonage présentement à l'étude. Ce même comité a servi d'intermédiaire entre vous, résidents et propriétaires de la région, et le conseil.

Lors de sa création, le Comité consultatif auprès du conseil municipal se composait des citoyens suivants :

Monsieur B. Plante  
Monsieur E. LaFleur

Madame E. Fougère  
Monsieur B. Kit

Le conseiller de votre région, Monsieur Louis Rose, fait partie du comité depuis ses origines; le Préfet Sapin lui aussi est membre du comité depuis le début.

L'actuelle présidente Madame Fougère et Monsieur Kit sont toujours membres de ce comité depuis qu'ils ont été choisis pour y siéger; ils demeurent toujours dans la circonscription. Monsieur Marcien Rose est devenu membre en 1991.

L'arrêté de zonage à l'étude présentement a été préparé par Monsieur W. Bouleau, urbaniste principal et d'autres représentants de la Direction manitobaine de l'aménagement communautaire - anciennement Direction manitobaine de l'aménagement municipal, sous la direction du conseil et en collaboration avec la circonscription et autres comités à l'aménagement.

Le comité de votre circonscription a toujours tenu à ce que toutes les décisions concernant l'affectation des sols soient communiquées et discutées avec les résidents de la circonscription.

La présente tient donc à vous informer et à vous inviter à la réunion d'information publique concernant le projet d'arrêté de zonage de la Municipalité rurale de Saint-Boniface, qui se tiendra le **MERCREDI 23 MAI 1994** au **CENTRE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-BONIFACE**.

Veillez noter que si j'ai fait état précédemment de la participation du Comité aux développements ci-dessus, ce sont principalement le Préfet Sapin et Monsieur Bouleau qui répondront aux questions relativement à cet arrêté et autres dispositions concernant l'affectation des sols.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus sincères.

R. Kry  
secrétaire-trésorier

**Avis de réunion publique**

Conformément à la Loi sur la planification

**LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SAINT-BONIFACE**

**AVIS DE RÉUNION PUBLIQUE**

Le conseil de la municipalité rurale de Saint-Boniface, conformément à la Loi sur la planification, tiendra une réunion publique au 450, chemin Centrale à SAINT-BONIFACE, MANITOBA dans la salle municipale le 18 août 1992 à dix-neuf heures; l'objectif de cette réunion étant d'entendre toutes dépositions et/ou représentations concernant l'arrêté n° 1828, soit un arrêté prévoyant le développement et l'utilisation des terrains dans la municipalité rurale de Saint-Boniface.

Un exemplaire de l'arrêté n° 1828 et la documentation attenante peuvent être examinés par le public au bureau municipal de Saint-Boniface, Manitoba entre huit heures trente du matin et dix-sept heures.

L'arrêté n° 1828 a pour objet principal de :

- a) régler l'utilisation des bâtiments, des structures et des sols;
- b) régler les dimensions (hauteur, emplacement, encombrement, type de construction) des cours, terrains de dégagement et autres espaces libres, le pourcentage de développement d'un site ou d'occupation d'un bâtiment ainsi que les densités de population;
- c) diviser la municipalité en zones de développement - en nombre, disposition et superficie tels qu'ils répondent au mieux aux prévisions du plan de développement de la Municipalité rurale de Saint-Boniface;
- d) autoriser l'émission de permis de développement, prévoir les démarches nécessaires à l'obtention d'amendements ainsi qu'un barème des droits à verser.

Cet arrêté au zonage est en vigueur sur l'ensemble de la Municipalité rurale de Saint-Boniface excepté sur les sols de la municipalité anciennement partie de la zone additionnelle de la ville de Winnipeg. Cet arrêté prévoit également l'annulation du projet de développement 1962-A de la municipalité rurale de Saint-Boniface et tous les amendements à celui-ci.

Tel qu'indiqué au deuxième paragraphe de cet avis, un exemplaire de l'arrêté ainsi que les cartes de zonage sont à la disposition du public durant les heures de bureau au bureau municipal.

Fait à Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, ce 10 juillet 1993.

R. Kry  
secrétaire-trésorier  
Municipalité rurale de Saint-Boniface  
C.P. 100 - 450, chemin Centrale  
Saint-Boniface (Manitoba)  
R0A 0Y0

## Avis - décharge municipale

**LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SAINT-BONIFACE**

À compter du 1<sup>er</sup> août 1992, les heures d'ouverture des décharges municipales de la municipalité rurale de Saint-Boniface sont les suivantes :

JOUR	HEURE
Lundi	7 - 17 heures
Mardi	9 - 21 heures
Mercredi	9 - 17 heures
Jeudi	9 - 21 heures
Vendredi	9 - 17 heures
Samedi	9 - 15 heures
Dimanche	FERMÉ

L'accès aux sites est INTERDIT en dehors des horaires indiqués.

Les résidents de la Municipalité rurale de Saint-Boniface sont SEULS autorisés à utiliser les décharges ci-dessus et ne peuvent s'y débarrasser que des déchets produits dans la Municipalité rurale de Saint-Boniface.

INTERDIT de déposer : produits dangereux, produits chimiques, automobiles ou autres, carrosseries, carcasses d'animaux. Il est INTERDIT de se débarrasser dans la décharge d'appareils (frigidaires) contenant du fréon - gaz qui détruit la couche d'ozone dans l'atmosphère sans que l'appareil comporte une étiquette indiquant que l'appareil a été conditionné par une personne licenciée en conditionnement.

Les personnes effectuant la livraison des déchets devront trier les déchets selon les catégories suivantes :

- a) ordures ménagères
- b) métal en vrac
- c) produits autorisés à la combustion : paille, feuilles mortes, papiers, cartons, bois
- d) produits contenant de l'asphalte (tuiles de couverture)
- e) pneus usés
- f) autres déchets

Les règlements ci-dessus entrent en vigueur, ou bien sont rappelés aux utilisateurs, conformément aux règlements de la province et pour améliorer la gestion des déchets dans la municipalité.

La décharge de Saint-Boniface contient un espace réservé aux bidons/canettes de pesticides vides.

L'arrêté n° 1829 relatif aux décharges prévoit une amende de 1 000 \$ maximum pour infractions.

Le conseil espère pouvoir compter sur la coopération de tous les résidents quant à l'utilisation des décharges municipales conformément aux dispositions ci-dessus.

Les personnes souhaitant plus de renseignements à ce sujet sont invitées à se mettre en contact avec le bureau municipal, au 999-9999 ou avec les responsables des décharges.

Par ordonnance du conseil.

R. Kry

secrétaire-trésorier

Municipalité rurale de Saint-Boniface

3:8

**Avis - numérotation des maisons**

Madame,  
Monsieur,

Objet : Numérotation des maisons à Saint-Boniface

Le conseil a récemment adopté un arrêté relatif à la numérotation des maisons, des bâtiments et lotissements dans la communauté de Saint-Boniface.

La numérotation a été adoptée afin d'avoir une plus grande facilité pour les compagnies de services publics (téléphone, gaz, électricité) en cas de difficultés ou d'urgences : une adresse numérotée est toujours plus facile à trouver.

Le numéro qui a été assigné à votre résidence est le suivant :

\_\_\_\_\_

Numéro

\_\_\_\_\_

Nom de la rue/avenue

La municipalité se charge de fournir aux résidents leur premier jeu de numéros, qui vous seront livrés à votre adresse. Veuillez bien installer ces numéros sur votre habitation à un endroit visible de la route. Vous avez la possibilité de les installer dès qu'ils arrivent ou plus tard, les frais d'installation étant à votre charge.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de mes plus sincères sentiments.

R. Rose  
administrateur municipal



Avis - ordonnance d'emploi conditionnel conformé à la Loi sur le zonage

**MUNICIPALITÉ RURALE DE SAINT-BONIFACE**

---

**ORDONNANCE D'EMPLOI CONDITIONNEL  
CONFORME À LA LOI SUR LE ZONAGE**

N° \_\_\_\_\_

ATTENDU QUE \_\_\_\_\_ propriétaire des biens-fonds légalement  
inscrits comme :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(«le terrain»)

situé au \_\_\_\_\_

a demandé au conseil de la Municipalité rurale de Saint-Boniface d'approuver un  
emploi conditionnel aux termes de l'arrêté sur le zonage de la municipalité n° 1896,

de façon à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Après examen détaillé de la demande et des représentations qui ont pu être élevées en faveur ou contre la demande, le conseil de la Municipalité rurale de Saint-Boniface dûment assemblé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_

APPROUVE

\_\_\_\_\_ ladite demande.

REJETTE

Les conditions suivantes accompagnent l'AUTORISATION de la demande :

---

---

---

L'ORDONNANCE EST SUJETTE À TOUS LES RÈGLEMENTS APPLICABLES EN BÂTIMENT, SANTÉ PUBLIQUE OU AUTRES RELATIVEMENT AU TERRAIN EN QUESTION.

PROCÈS-VERBAL N° \_\_\_\_\_ CERTIFIÉ PAR :

\_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_

3:10

**Avis de construction**

**AVIS**

le septembre 1994

Dans son budget pour 1992, le conseil municipal a prévu le revêtement de un kilomètre de chaussées/rues au village. Les tronçons des rues concernés sont les suivants : sud de la rue Saint-Boniface jusqu'à la rue Victoria; la rue Victoria jusqu'à la rue Pierre; la rue Provencher nord et sud; les rues Beliveau et Gratton. Si les conditions météorologiques le permettent, ces travaux devraient débuter très prochainement. Cet avis est destiné à informer la population que le village n'est pas responsable des dommages subis par des véhicules ou des biens-fonds durant la durée des travaux. Par conséquent et pour faciliter les travaux, nous demandons une interruption de la circulation de huit heures durant et après les travaux sur les rues dont la liste précède. Nous demandons donc aux résidents de ne pas stationner sur aucune des rues mentionnées précédemment durant ces huit heures d'interruption de la circulation. Nous vous remercions de votre coopération et vous présentons nos excuses pour tous inconvénients que cette interruption pourrait vous causer.

conseil du village

3:11

**LA MUNICIPALITÉ RURALE DE SAINT-BONIFACE**  
Saint-Boniface (Manitoba)

Le 14 décembre 1994

DESTINATAIRES : Tous les résidents de la Municipalité rurale de Saint-Boniface

DE : E.J. Laurin, secrétaire-trésorier

OBJET : **NUMÉROS DE TÉLÉPHONE DE : INCENDIE, URGENCE,  
AMBULANCE ET POLICE**

Madame,  
Monsieur,

**INCENDIE :**

Le nouveau numéro de téléphone attribué par M.T.S. aux appels d'urgence **EN CAS D'INCENDIE** est le **878-2955**. Ce numéro est valable pour l'ensemble de la municipalité. M.T.S. s'est occupé de communiquer ce changement de numéro de téléphone dans les journaux de la région; cet avis est destiné à assurer que les résidents de la municipalité sont bien informés du nouveau numéro de téléphone.

**AMBULANCE :**

Le service ambulancier dans la municipalité est assuré par le service d'ambulance de Saint-Boniface. **LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DE CE SERVICE AMBULANCIER EST LE SUIVANT : 422-9110**

**POLICE :**

Les limites frontalières du détachement de la G.R.C. ont changé; toute la municipalité est désormais desservie par le détachement de **SAINT-BONIFACE**. **LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU DÉTACHEMENT DE POLICE EST LE SUIVANT : 433-7433.**

### NUMÉROS DE TÉLÉPHONE AUTOCOLLANTS :

Des autocollants signalant les numéros de téléphone des pompiers et du service ambulancier sont arrivés au bureau municipal; ils vous seront expédiés avec votre relevé d'impôts 1993.

Nous vous suggérons d'enregistrer ces numéros de téléphone de telle façon que vous les ayez tout de suite à disposition en cas de besoin; ceux et celles qui souhaiteraient obtenir davantage de renseignements concernant ces numéros en cas d'urgence sont invités à appeler le service personnel de ce bureau (878-2473), ou bien à se présenter en personne.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus sincères.

R. Kry  
secrétaire-trésorier



## Chapitre 4 : Formules réglementaires des élections municipales

4:1	Attestation du recenseur adjoint . . . . .	Muni 4 - 1
4:2	Section de vote rurale . . . . .	Muni 4 - 2
4:3	Section de vote urbaine . . . . .	Muni 4 - 3
4:4	Avis public/Révision - Liste électorale . . . . .	Muni 4 - 4
4:5	Déclaration sur le secret . . . . .	Muni 4 - 5
4:6	Élections . . . . .	Muni 4 - 6
4:7	Déclarations . . . . .	Muni 4 - 7
4:8	Déclaration de candidature . . . . .	Muni 4 - 8
4:9	Serment professionnel . . . . .	Muni 4 - 12
4:10	Déclaration de l'électeur au scrutin par anticipation . . . . .	Muni 4 - 13
4:11	Affidavit ou affirmation solennelle de l'électeur . . . . .	Muni 4 - 14
4:12	Certificat à remettre aux candidats . . . . .	Muni 4 - 15
4:13	Attestation du scrutateur après la clôture du scurtin . . . . .	Muni 4 - 16
4:14	Déclaration de l'électeur . . . . .	Muni 4 - 17
4:15	Directives de vote . . . . .	Muni 4 - 18
4:16	Serment de l'interprète . . . . .	Muni 4 - 19
4:17	Relevé du scrutin après le dépouillement par le scrutateur . . . . .	Muni 4 - 20
4:18	Relevé du scrutin sur un arrêté . . . . .	Muni 4 - 21
4:19	Nombres d'électeurs incapables de marquer un bulletin et remarques concernant les bulletins contestés . . . . .	Muni 4 - 22
4:20	Certificat pour l'électeur . . . . .	Muni 4 - 23
4:21	Attestation du réviseur/Liste électorale originale . . . . .	Muni 4 - 24
4:22	Attestation du réviseur sur les ajouts et retraits à la liste électorale originale . . . . .	Muni 4 - 25
4:23	Attestation de révision Finale de la liste électorale . . . . .	Muni 4 - 26
4:24	Attestation de liste électorale originale . . . . .	Muni 4 - 27
4:25	Attestation des ajouts et retraits de noms à la liste électorale originale . . . . .	Muni 4 - 28

4:26	Récépissé conservé par le scrutateur s'il a recours au greffier ou au messenger pour remettre la boîte de scrutin . . . . .	Muni 4 - 29
4:27	Élection du maire, du préfet, des échevins, des conseillers, ou des conseillers scolaires	
	Premier bulletin . . . . .	Muni 4 - 30
	Deuxième bulletin . . . . .	Muni 4 - 31
	Troisième bulletin . . . . .	Muni 4 - 32
	Quatrième bulletin . . . . .	Muni 4 - 33
4:28	Désistement d'un candidat après la requête . . . . .	Muni 4 - 34
4:29	Désistement d'un candidat avant la requête . . . . .	Muni 4 - 35
4:30	Déclaration du propagandiste (vote sur un arrêté) . . . . .	Muni 4 - 36



N° AMBM F5-0928B  
Sec. 14(1)

**CERTIFICATE OF ASSISTANT ENUMERATOR/  
ATTESTATION DU RECENSEUR ADJOINT**

I,/Je, soussigné, .....,assistant enumerator for  
polling subdivision No./recenseur adjoint de la section de vote n° .....

in the/dans le .....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

do hereby certify that to the best of my knowledge and belief, the within is a correct list, for the  
year/déclare par la présente qu'au meilleur de ma connaissance, ceci est la liste exacte pour  
l'année 19.....,

of all persons entitled to have their names  
placed on the list, of electors for the polling  
subdivision aforesaid.

de toutes les personnes ayant le droit de  
figurer sur la liste électorale de la section de  
vote susnommée.

Dated this/En date du ..... day of/jour de ..... 19.....

.....  
Assistant Enumerator for Polling Subdivision No./  
Recenseur adjoint de la section de vote n°.....

in/dans .....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

# RURAL POLLING SUBDIVISION/SECTION DE VOTE RURALE

LIST OF ELECTORS/LISTE ÉLECTORALE 19.....

of/de

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

Polling Subdivision No./Section de vote n°.....,  
comprising (describe limits)/comprenant (décrire les limites)

Legend/Légende:

**How Held/Forme de propriété:**

O-Owner/P-Propriétaire;

T-Tenant/L-Locataire;

B-Tenant Business Premises/L-C-Locataire commercial;

**Residency/Résidence:**

R-Resident/R-Résident;

NR-Non-resident/NR-Non-résident;

No./ N°	Name of Elector (surname first)/ Nom de l'électeur (nom de famille, d'abord)	Occupation/Profession (if required/au besoin)	Property Owned or Rented/Immeuble possédé ou loué (Section, township, range, or lot, block, and plan etc./Sections, canton, rang, en lot, bloc et plan etc.)	How Held/ Forme de propriété	Residency/ Résidence	Post Office of Elector/ Bureau de poste de l'électeur
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						

# URBAN POLLING SUBDIVISION/SECTION DE VOTE URBAINE

LIST OF ELECTORS/LISTE ÉLECTORALE 19.....

of/de

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

Polling Subdivision No./Section de vote n°.....,  
comprising (describe limits)/comprenant (décrire les limites)

**Legend/Légende:**

**How Held/Forme de propriété:**

O-Owner/P-Propriétaire;

T-Tenant/L-Locataire;

B-Tenant Business Premises/L-C-Locataire commercial;

**Residency/Résidence:**

R-Resident/R-Résident;

NR-Non-resident/NR-Non-résident;

No./ N°	Name of Elector (surname first)/ Nom de l'électeur (nom de famille, d'abord)	Occupation/Profession (if required/au besoin)	How Held/ Forme de propriété	Residency/ Résidence	Address of Elector/Adresse de l'électeur
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					

**PUBLIC NOTICE/AVIS PUBLIC**

**REVISION - LIST OF ELECTORS/RÉVISION - LISTE ÉLECTORALE**

.....  
(NAME OF LOCAL AUTHORITY)/(NOM DE L'AUTORITÉ LOCALE)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on      AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE QUE, le

at/à

between the hours of One o'clock and Ten o'clock in the afternoon I will proceed to revise the List of Electors of the aforesaid local authority.

entre treize heures et vingt-deux heures je reviserai la liste électorale pour l'autorité locale sus-mentionnée.

Any person desiring to have the List of Electors corrected by adding a name thereto, deleting a name therefrom, or in any other way, may appear before me on any of the days and during the hours set out above to be heard.

Quiconque souhaite faire corriger la liste électorale, notamment pour y ajouter ou radier un nom, pourra se présenter n'importe lequel de ces jours et aux heures fixées ci-haut devant le réviser pour être entendu.

Dated at/Daté à .....in the Province of Manitoba,/dans la Province  
du Manitoba, this/ce ..... day of/jour de ..... A.D. 19 .....

.....  
REVISING OFFICER/RÉVISEUR

LOCAL AUTHORITY OF/AUTORITÉ LOCALE DE .....

# DECLARATION OF SECRECY/ DÉCLARATION SUR LE SECRET

I,/Je, soussigné, ..... of the/de ..... of/de .....  
(full name/nom et prénoms)

in the Province of Manitoba/dans la province du Manitoba .....  
(name of election office held/poste électoral détenu)

do solemnly declare that I will not at this  
election of members of the council of

déclare solennellement que je ne chercherai  
en aucune façon, lors de cette élection des  
membres du conseil de

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

in any way whatsoever, unlawfully attempt  
to ascertain the candidate or candidates for  
whom any elector is voting or has voted,  
and will not, in any way whatsoever, aid in  
the unlawful discovery thereof; and I will  
keep secret all knowledge that may come to  
me of the person for whom any elector has  
voted.

à vérifier le ou les candidats pour qui  
l'électeur vote ou a voté et que je ne  
contribuerai, en aucune façon, à la  
révélation illicite de ce ou de ces noms, je  
m'engage également à garder le secret tout  
renseignement que j'aurais sur la personne  
pour qui l'électeur a voté.

And I make this solemn declaration  
conscientiously believing it to be true and  
knowing that it is of the same force and  
effect as if made under oath, and by virtue  
of the Canada Evidence Act.

Et je fait cette déclaration solennelle au  
meilleur de ma connaissance et sachant  
qu'elle a la même force et le même effet que  
si elle était faite sous la foi du serment et en  
vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

Declared before me at the/Faite devant moi  
à ..... of/de .....  
in the Province of Manitoba/dans la  
province du Manitoba this/le .....  
day of/ jour de ..... 19.....

)  
)  
)  
) .....  
) (Signature of declarant/  
) signature de l'auteur de la déclaration)  
)  
)

.....  
A Commissioner for Oaths/Commissaire à l'assermentation  
(or as the case may be/ou autre)

# ELECTIONS/ÉLECTIONS

**Destroying election posters**

A person who unlawfully takes down, covers up, mutilates, defaces, or alters any proclamation, notice, or other document, required to be posted up under any provision of this Act is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$100 and not less than \$25, or in default of payment thereof to imprisonment for a term of not more than six months and not less than one month; and, if the person so convicted is an election officer, or other officer engaged under this Act, he is guilty of an election offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$500, and not less than \$100, or in default of payment of the penalty, to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than three months.

**Destruction d'un avis électoral**

Quiconque arrache, recouvre, mutilé, détériore ou modifie de façon illégale une proclamation, un avis ou autre document dont la présente loi prescrit l'affichage, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 100 \$ ou, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois. Si l'infraction est commise par un membre du personnel électoral ou un autre cadre engagé en vertu de la présente loi, celui-ci commet une infraction électorale et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ ou, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus un an.

.....  
(NAME OF LOCAL AUTHORITY)/(NOM DE L'AUTORITÉ LOCALE)

Notice is hereby given that a vote of the Electors of The

Nous avisons par la présente que les électeurs de

\_\_\_\_\_ will be taken to elect

\_\_\_\_\_ éiront

from the following duly nominated candidates:

à partir de la liste des candidats suivants dûment enregistrés :

**POLLING/LE VOTE**

The polls required to elect such

Les votes pour l'élection de

\_\_\_\_\_ will be held on

\_\_\_\_\_ se tiendront le

from eight o'clock in the forenoon until eight o'clock in the afternoon at

de huit heures du matin à huit heures du soir à

**ADVANCE POLL/VOTE PAR ANTICIPATION**

FOR THE PURPOSE of accommodating persons who are qualified to vote and

AFIN D'ACCOMMODER les électeurs et électrices qui

- a) Who have reason to believe that they will be absent or otherwise unable to attend their proper polling place on the day fixed for election; or
- b) Who suffer from physical infirmities.

- a) ont toutes raisons de croire qu'ils seront absents ou dans l'incapacité de se présenter à leur bureau de vote attiré le jour prévu de l'élection; ou bien qui
- b) souffrent d'infirmités physiques,

an advance polling place will be located at \_\_\_\_\_

un bureau de vote par anticipation sera ouvert à l'adresse suivante

and will be open during each of the days of \_\_\_\_\_

et sera ouvert tous les jours de \_\_\_\_\_

between five and nine o'clock in the afternoon.

entre cinq et neuf heures de la l'après-midi.

**APPLICATION TO VOTE BY MAIL/DEMANDE D'AUTORISATION DE VOTER PAR CORRESPONDANCE**

AN ELECTOR WHO is unable, due to physical incapacity, to go in person to the polling place or advance poll for an election, may apply in writing to the Returning Officer at least seven days before Election Day, to vote by mail.

UN ÉLECTEUR dans l'incapacité de se présenter en personne au bureau de vote ou au bureau de vote par anticipation pour infirmité physique peut se mettre en rapport par écrit avec le Directeur de Scrutin sept jours au moins avant le Jour de l'Élection et demander de voter par correspondance.

Dated at/Daté à ..... in the Province of Manitoba,/dans la Province du Manitoba, this/ce ..... day of/jour de ..... A.D. 19 .....

LOCAL AUTHORITY OF/AUTORITÉ LOCALE DE

RETURNING OFFICER/DIRECTEUR DU SCRUTIN

# NOMINATIONS/DÉCLARATIONS

### Destroying election posters

A person who unlawfully takes down, covers up, mutilates, defaces, or alters any proclamation, notice, or other document, required to be posted up under any provision of this Act is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$100 and not less than \$25, or in default of payment thereof to imprisonment for a term of not more than six months and not less than one month; and, if the person so convicted is an election officer, or other officer engaged under this Act, he is guilty of an election offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$500, and not less than \$100, or in default of payment of the penalty, to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than three months.

### Destruction d'un avis électoral

Quiconque arrache, recouvre, mutilé, détériore ou modifie de façon illégale une proclamation, un avis ou autre document dont la présente loi prescrit l'affichage, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 100 \$ ou, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois. Si l'infraction est commise par un membre du personnel électoral ou un autre cadre engagé en vertu de la présente loi, celui-ci commet une infraction électorale et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ ou, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus un an.

.....  
(NAME OF LOCAL AUTHORITY)/(NOM DE L'AUTORITÉ LOCALE)

## PROVINCE OF MANITOBA/PROVINCE DU MANITOBA

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, le

\_\_\_\_\_ Date

between the hours of Ten o'clock in the forenoon and Two o'clock in the afternoon, I will receive nominations for the offices of

entre Dix heures du matin et Deux heures de l'après-midi, je recevrai les candidatures aux postes de

of the aforesaid Local Authority.

pour l'autorité locale sus-mentionnée.

All nominations shall be made in writing and shall be signed by at least twenty-five electors, or NOT less than 1% of the electors (whichever is the lesser) of the authority or ward (as the case may be), but in all cases by at least two electors. Each nomination shall be accompanied by a written acceptance thereof by the candidate and also by the candidate's declaration of qualification duly signed and attested.

Toutes présentations (dossiers de candidatures) se font par écrit et doivent comporter les signatures de vingt-cinq électeurs inscrits sur les listes de l'autorité ou de la circonscription - vingt-cinq à tout le moins ou à tout le moins ou un nombre de signatures qui ne sera PAS inférieur à 1 % du nombre des électeurs, selon le cas, le nombre de signatures devant être égal à au moins deux. Tout dossier de candidature est accompagné d'une déclaration d'acceptation de la nomination écrite du candidat et par une déclaration de qualification du candidat signée et attestée.

Nomination papers not accompanied by the required documents and not properly filed shall be rejected.

Les dossiers de candidatures qui ne seront pas accompagnés de la documentation réglementaire ne seront pas acceptés.

Nomination papers may be obtained upon application at

Les dossiers de candidature peuvent être retirés sur demande au bureau

Dated at/Daté à ..... in the Province of Manitoba,/dans la Province du Manitoba,  
this/ce ..... day of/jour de ..... A.D. 19 .....

.....  
LOCAL AUTHORITY OF/AUTORITÉ LOCALE DE RETURNING OFFICER/DIRECTEUR DU SCRUTIN

N° AMBM 1108B  
Sec. 46(3)  
Cap. L180

*Province of Manitoba/Province du Manitoba*

.....  
(Name of local authority/Nom de l'autorité locale)

*Nomination Paper/Déclaration de candidature*

Acceptance by Candidate and Declaration of Candidate/  
Acceptation et déclaration du candidat



**NOMINATION PAPER/DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

Province of Manitoba/Province du Manitoba

.....  
(Name of Local Authority/Nom de l'autorité locale)

WE, the undersigned, duly qualified electors of Ward/NOUS, les soussignés, électeurs autorisés du quartier

.....  
of the local authority,/de l'autorité locale,

**DO HEREBY NOMINATE/DÉSIGNONS PAR LA PRÉSENTE**

.....  
(Name of Candidate/Nom du candidat)

for the office of/au poste de .....  
(Mayor or Reeve/Maire ou Préfet)

of the local authority for the years/de l'autorité locale pour les années.....

for the office of/au poste de .....  
(Alderman, Councillor or School Trustee/Échevin, conseiller ou conseiller scolaire)

for Ward/pour le quartier .....

of the local authority for the years/de l'autorité locale pour les années.....

Dated at the/Signé dans le ..... of/de ..... in the Province of Manitoba/dans la Province du Manitoba, this/ce ..... day of/jour de ..... A.D. 19.....

**NAME AND ADDRESS OR LOCATION OF PROPERTY OWNED BY QUALIFIED ELECTORS  
NOM ET ADRESSE OU EMPLACEMENT DES BIENS-FONDS QUALIFIANT L'ÉLECTEUR**

NAME/NOM

ADDRESS OR LOCATION/ADRESSE OU EMPLACEMENT

.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

**NOMINATIONS SHALL BE SIGNED BY** at least twenty-five electors, or NOT less than 1% of the electors (whichever is the lesser) of the authority or ward (as the case may be), but in all cases by at least two electors. For additional space, refer to back of form.

**TOUTES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE** doivent comporter la signature d'au moins 25 électeurs - ou de 1 % AU MOINS de l'ensemble des électeurs (selon le cas) de l'autorité ou du quartier (selon le cas), mais toutefois, dans tous les cas, doivent être signée par au moins deux électeurs. Pour plus d'espace, utiliser le verso.

**ACCEPTANCE BY CANDIDATE/ACCEPTATION DU CANDIDAT**

I, the undersigned candidate, do hereby accept this nomination./  
Je, soussigné, déclare par la présente accepter la nomination.

Dated at the/Signé dans le ..... of/de ..... in the Province of Manitoba/dans la Province du  
Manitoba, this/ce ..... day of/jour de ..... A.D. 19.....

.....  
(Signature of candidate/Signature du candidat)

### DECLARATION OF CANDIDATE/DÉCLARATION DU CANDIDAT

I/Je, soussigné ..... a candidate nominated/candidat nommé

(name of candidate/nom du candidat)

for the office of/au poste de ..... for/de .....

(state office/indiquer le poste)

(name of local authority/nom de l'autorité locale)

at this election, do solemnly declare:/

dans la présente élection, déclare solennellement :

(a) That I am a Canadian citizen as defined in The  
Local Authorities Election Act and of the full age  
of eighteen years.

a) que je suis un citoyen canadien aux termes de la Loi sur  
l'élection des autorités locales et que j'ai atteint l'âge de la  
majorité;

(b) That I am not subject to any disqualification for the  
office for which I am a candidate under The Local  
Authorities Elections Act or any other Act of the  
Legislature.

b) que je ne suis pas frappé des causes d'inéligibilité au poste  
que je brigue, conformément à la Loi sur l'élection des  
autorités locales ou de toute autre loi de la Législature;

(c) That I am an elector of the local authority  
aforesaid.

c) que je suis un électeur de l'autorité locale susmentionnée;

(d) My place of residence is:/  
que mon domicile est le suivant :

.....  
(Here give exact address or description of place of residence of candidate including name of municipality etc., in which he resides and number of  
ward, if any.)

(Indiquer ici l'adresse exacte ou la description du domicile du candidat, y compris le nom de la municipalité, etc. où il réside et le numéro du  
quartier, le cas échéant).

(e) That I am a resident of the ward as a representative  
of which I seek to be elected.

(Clause (e) is not required except in the case of a candidate for  
an alderman or councillor who is required by by-law to be a  
resident of the ward in which he seeks election.)

e) que je suis un résident du quartier dont je cherche à devenir  
le représentant.

(Ne remplir l'alinéa e) que si le candidat à un poste de conseiller municipal  
doit, de par un arrêté, être un résident du quartier dont il veut être le  
représentant.)

And I make this solemn declaration conscientiously  
believing it to be true and knowing that it is of the same  
force and effect as if made under oath, and by virtue of  
the Canada Evidence Act,

Et je fais cette déclaration solennelle en croyant en toute  
conscience qu'il s'agit de la vérité et qu'elle a la même force et  
le même effet que si elle était faite sous la foi du serment et en  
vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

Declared before me at the/Faite devant moi à ..... )  
..... in the Province of )  
Manitoba/dans la Province du Manitoba, this/le ..... )  
day of/jour de ..... 19..... )

(signature of candidate/signature du candidat)

.....  
A Commissioner for Oaths/Commissaire à l'assermentation  
(or as the case may be/ou autre)





**STATEMENT OF ELECTOR AT ADVANCE POLL/  
DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR AU  
SCRUTIN PAR ANTICIPATION**

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

Advance Poll held at/Scrutin par anticipation tenu à .....

I, the undersigned, do state:  
(Strike out words not applicable.)

1. That I am an elector of the local authority above named.
2. That I hereby apply to vote at this advance poll at this election (or, at this voting on a by-law).
3. That I have reason to believe that, by reason of absence or architectural barriers at the polling place, I will be unable on the day of the election to vote at the polling place at which I would normally vote.

Je, soussigné, déclare :  
(Biffer les mentions inutiles.)

1. que je suis un électeur de l'autorité locale susnommée;
2. que je demande, par la présente formule, à voter lors du scrutin par anticipation dans l'élection (ou lors du vote sur un arrêté);
3. que j'ai des raisons de croire que, du fait de mon absence ou d'obstacles d'ordre architectural, je serai dans l'impossibilité de voter le jour du scrutin au bureau de scrutin où je devrais normalement voter.

.....  
(Signature of elector/Signature de l'électeur)

N° AMBM 0902B  
Sec. 83(2), 84(1), (2), 85(1), (c), (d), (e)

### AFFIDAVIT OR AFFIRMATION OF ELECTOR/ AFFIDAVIT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE L'ÉLECTEUR

I, /Je, soussigné, ..... of the/de ..... in the Province of Manitoba/dans la province du Manitoba, swear (or solemnly affirm)/déclare sous la foi du serment (ou affirme solennellement) :

- 1. That I am a Canadian citizen as defined in The Local Authorities Election Act and of the full age of 18 years.
- 2. That for a period of six months immediately preceding the date of the election I have been actually residing in the authority,

- 1. que je suis un citoyen canadien aux termes de la Loi sur l'élection des autorités locales et que j'ai atteint l'âge de la majorité;
- 2. que, pendant une période de six mois précédant immédiatement la date de l'élection, j'ai résidé effectivement dans l'autorité,

my place of residence being/mon domicile étant .....

OR/OU

(Strike out words not applicable/  
Biffer les mentions unutilises)

- 2. That I am (an owner of a freehold estate in land) (a tenant defined in clause 5(1)(d), (e) or (f)) in the authority more particularly described as

- 2. que je suis (propriétaire d'un domaine franc dans un bien-fonds) (locataire au sens de l'alinéa 5(1)d), e) ou f)) dans l'autorité plus particulièrement décrite comme

.....;

- 3. That I am entitled to vote at this polling subdivision at this election and not disentitled to vote under The Municipal Act or The Local Authorities Election Act or any other Act.

- 3. que j'ai le droit de voter à cette section de vote pour la présente élection, puisque je ne suis pas inadmissible à voter en vertu, notamment, de la Loi sur les municipalités ou de la Loi sur l'élection des autorités locales;

- 4. That I have not voted before at this election either at this or at any other polling place.

- 4. que je n'ai pas déjà voté à la présente élection, ni à ce bureau de scrutin, ni à tout autre;

- 5. That I have not directly or indirectly received any reward or gift, nor has anything been promised to me for loss of time, travelling expenses, hire of conveyance or any other service for the votes which I tender at the election.

- 5. que je n'ai pas reçu, directement ou indirectement, de récompense ou de cadeau et que rien ne m'a été promis en contrepartie de mon temps ou de mes frais de déplacement, de location de transport ou autre service, pour les votes que j'offre à l'élection;

- 6. That I have not directly or indirectly paid or promised anything to any person to induce him either to vote or to refrain from voting at this election.

- 6. que je n'ai pas, directement ou indirectement, payé ni promis quoi que ce soit à quiconque pour l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter à l'élection.

Sworn (or affirmed) before me/A prêté serment (ou affirmé) devant moi at the/à .....  
 of/de ..... in the Province of Manitoba/dans la province du Manitoba this/le .....  
 day of/jour de ..... 19.....

)  
)  
) .....  
) (Signature of person taking affidavit/  
) Signature de la personne qui reçoit l'affidavit)  
)

.....  
Commissioner for Oaths/Commissaire à l'assermentation  
(or as the case may be/ou autre)

# CERTIFICATE TO BE DELIVERED TO CANDIDATES/ CERTIFICAT À REMETTRE AUX CANDIDATS

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

I, the undersigned, the deputy returning officer (or, one of the deputy returning officers) for polling subdivision (or ward) No.

Je, soussigné, le scrutateur (ou l'un des scrutateurs) de la section de vote (ou du quartier) n°

(Strike out references not applicable/  
Biffer les mentions inutililes)

in the local authority above named, do hereby certify that at the election held this day for [mayor (or reeve) of the above named local authority and] for persons (or a person) to serve as aldermen (or councillors or school trustees or as an alderman or councillor or school trustee) on the council of the local authority above named, the candidates hereinafter named received in this polling subdivision (or in that part of this polling subdivision for which I was deputy returning officer) the number of votes set opposite their respective names, viz;

dans l'autorité locale susnommée, certifie par les présentes que, lors de l'élection tenue ce jour, au poste [de maire (ou de préfet) de l'autorité locale susnommée et] aux postes d'échevin(s), de conseiller(s) ou de conseiller(s) scolaire(s) au conseil de l'autorité locale susnommée, les candidats nommés ci-après ont reçu dans la section de vote (ou dans la partie de la section de vote pour laquelle j'étais le scrutateur) le nombre de suffrages inscrit en face de leurs noms respectifs :

FOR MAYOR OR REEVE/MAIRE OU PRÉFET

Names of Candidates/Noins des candidats

Number of Votes given/Nombre de suffrages

--	--

FOR ALDERMEN or COUNCILLORS or SCHOOL TRUSTEES/  
ÉCHEVINS, CONSEILLERS ou CONSEILLERS SCOLAIRES

Names of Candidates/Noins des candidats

Number of Votes given/Nombre de suffrages

--	--

I also certify that/Je certifie aussi que ..... ballot papers were declined, spoiled, rejected, and discarded./bulletins de vote ont été refusé détériorés, rejetés et écartés.

Dated at/Datée à ..... this/le ..... day of/jour de ..... 19.....

.....  
Deputy Returning Officer/Scrutateur

(Note: This form must be completed in full by the D.R.O./  
Remarque: la formule doit être remplie au complet par le scrutateur)

**CERTIFICATE OF DEPUTY RETURNING OFFICER/  
ATTESTATION DU SCRUTATEUR**

**AFTER THE CLOSING OF THE POLL/  
APRÈS LA CLÔTURE DU SCRUTIN**

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

I,/Je, soussigné, .....  
of/de ..... deputy returning officer for polling  
subdivision No./scrutateur de la section de vote n° .....

in the local authority above named certify  
that to the best of my knowledge and belief,  
the poll book hereto annexed, used in and  
for the polling subdivision hereinbefore  
mentioned was so used in the manner  
prescribed by law, and that the entries  
required by law to be made therein were  
correctly made.

dans l'autorité locale susnommée certifie  
qu'au meilleur de ma connaissance et en  
toute sincérité, le registre du scrutin annexé  
aux présentes, utilisé pour la section de vote  
susmentionnée, l'a été de la manière  
prescrite par la loi, et que les inscriptions  
devant y être faites en vertu de la loi ont été  
faites de façon correcte.

DATED this/EN DATE DU ..... )  
day of/jour de ..... 19....., )  
at the/au ..... of/de )  
..... in the Province )  
of Manitoba./dans la province du Manitoba. )

\_\_\_\_\_  
(Signature of Deputy Returning Officer/Signature du scrutateur)



# DECLARATION OF VOTER/DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR

I,/Je, soussigné, ..... of the/de ..... of/de

..... in the Province of Manitoba/dans la province du Manitoba,  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

....., being numbered No./portant le numéro .....  
(occupation if stated on the list of electors/profession si recensé sur la liste)

on the poll book for ward (or polling subdivision) No./au registre du scrutin du quartier (ou de la section de vote)

n° ..... in the/dans le .....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

do solemnly declare/déclare solennellement :

1. That I am a duly qualified elector for

1. que je suis un électeur dûment qualifié pour voter dans

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

2. That I am unable to mark a ballot paper, for the following reason:

2. que je ne peux pas marquer mon bulletin pour la raison suivante :

.....  
.....

And I make this solemn declaration, conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the Canada Evidence Act.

Et je fais cette déclaration solennelle en croyant en toute conscience qu'il s'agit de la vérité et qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous la foi du serment et en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

Declared before me at the/Faite devant moi à )

..... of/de ..... in the Province )

of Manitoba,/dans la province du Manitoba, this/le )

..... day of/jour de ..... 19..... )

(name and mark of elector/nom et marque de l'électeur)

(having first been read over and explained by me to the declarant, being unable to read (or blind) who appeared to understand the same and who made his mark in my presence)/(ayant tout d'abord été lue et expliquée par mes soins à l'auteur de la déclaration, celui-ci ne sachant pas lire (ou aveugle) et semblant avoir compris; il a fait sa marque en ma présence).

.....  
Deputy Returning Officer/Scrutateur

## DIRECTIONS FOR VOTING/DIRECTIVES DE VOTE

### Destroying election posters

A person who unlawfully takes down, covers up, mutilates, defaces, or alters any proclamation, notice, or other document, required to be posted up under any provision of this Act is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$100 and not less than \$25, or in default of payment thereof to imprisonment for a term of not more than six months and not less than one month; and, if the person so convicted is an election officer, or other officer engaged under this Act, he is guilty of an election offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$500, and not less than \$100, or in default of payment of the penalty, to imprisonment for a term not exceeding one year and not less than three months.

1. Read carefully the instructions for voting printed in the upper right-hand corner of the ballot paper.
2. Make only those marks on the ballot paper you are instructed to make and no other.
3. In marking the ballot paper use the pencil provided in the voting compartment.
4. After you have marked the ballot paper fold it up so as to show only the name or initials of the deputy returning officer on the back of it.
5. Hand the ballot paper to the deputy returning officer after you have folded it.
6. Do not let any person see how you have marked your ballot paper.
7. You may watch the deputy returning officer deposit your ballot paper in the ballot box and then you must leave the polling place at once.
8. If you accidentally spoil the ballot paper, return it to the deputy returning officer and ask him for another which he will give to you if he is satisfied the first one was spoiled by accident.
9. You must NOT take the ballot paper out of the polling place.
10. You must NOT give to the deputy returning officer, to be put in the ballot box, any paper other than the ballot paper he gave to you.

### Destruction d'un avis électoral

Quiconque arrache, recouvre, mutilé, détériore ou modifie de façon illégale une proclamation, un avis ou autre document dont la présente loi prescrit l'affichage, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 25 \$ et d'au plus 100 \$ ou, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois. Si l'infraction est commise par un membre du personnel électoral ou un autre cadre engagé en vertu de la présente loi, celui-ci commet une infraction électorale et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ ou, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus un an.

1. Lire avec soin les directives de vote imprimées en haut et à droite du bulletin de vote.
2. Ne faire que les marques que vous devez faire sur les bulletins de vote.
3. Utiliser le crayon fourni dans l'isoloir pour marquer le bulletin de vote.
4. Après avoir marqué le bulletin de vote, le plier de façon à ne montrer que le nom et les initiales du scrutateur à l'endos du bulletin.
5. Remettre le bulletin de vote, une fois plié, au scrutateur.
6. Ne pas laisser voir à qui que ce soit la façon dont le bulletin de vote est marqué.
7. L'électeur regarde le scrutateur déposer son bulletin de vote dans la boîte de scrutin et il sort du bureau de scrutin immédiatement après.
8. Si l'électeur détériore son bulletin de vote par accident, il le remet au scrutateur en lui en demandant un autre, celui-ci lui en redonne un s'il est convaincu que le premier a été détérioré par accident.
9. Il est INTERDIT d'emporter le bulletin de vote en dehors du bureau du scrutin.
10. Il est INTERDIT de remettre au scrutateur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un bulletin autre que celui qu'il vous a remis.

# OATH OF INTERPRETER/SERMENT DE L'INTERPRÈTE

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

I,/Je, soussigné, ..... of the/de .....  
(full name/nom et prénoms)

of/de ..... in the Province of Manitoba, make oath and say (or do solemnly affirm)/dans  
la province du Manitoba, étant dûment assermenté, déclare solennellement (ou affirme) :

- |   |  |
|---|--|
| <p>1. That I am the person duly appointed to act as interpreter at this polling division during the present election.</p>   | <p>1. que je suis la personne dûment nommée à titre d'interprète pour la circonscription électorale au cours de la présente élection;</p>  |
| <p>2. That I will well and truly interpret all such questions as may be put by any deputy returning officer or poll clerk to any elector claiming to be unable to speak or read the English language, and all replies of the elector to such questions.</p> | <p>2. que j'interpréterai correctement et fidèlement toutes les questions posées par un scrutateur ou un greffier du scrutin à un électeur qui se déclare inapte à parler ou à lire l'anglais, ainsi que toutes les réponses de l'électeur;</p>                                    |
| <p>3. That I will well and truly interpret to the elector all information as to the mode of voting that may be given by the deputy returning officer or poll clerk to the elector. So help me God. (Omit last four words if interpreter affirms.)</p>       | <p>3. que j'interpréterai correctement et fidèlement à l'électeur tous les renseignements sur le mode de scrutin qui pourraient lui être donnés par le scrutateur ou le greffier du scrutin. Ainsi Dieu me soit en aide ! (Biffer la dernière phrase si l'interprète affirme).</p> |

Sworn (or affirmed) before/A prêté serment (ou affirmé) devant moi at the/à ..... )  
of/de ..... in the Province of )  
Manitoba/dans la province du Manitoba this/le ..... )  
day of/jour de ..... 19..... )  
)

.....  
Commissioner for Oaths/Commissaire à l'assermentation  
(or as the case may be/ou autre)

STATEMENT OF VOTE ON BY-LAW/  
RELEVÉ DU SCRUTIN SUR UN ARRÊTÉ

(name of local authority/nom de l'autorité locale) \_\_\_\_\_

Polling subdivision No./Section de vote n° \_\_\_\_\_

Polling Place/Bureau de scrutin \_\_\_\_\_

Number of names in poll book/Nombre de noms sur le registre du scrutin \_\_\_\_\_

Number of ballots in ballot box/Nombre de bulletins de vote dans la boîte \_\_\_\_\_

Where the number of ballots in the ballot box differs from the number of persons voting,  
the number of such ballot difference/En cas de différence entre le nombre de bulletins et le  
nombre de votants, inscrire le nombre \_\_\_\_\_

Number of ballots not initialled/Nombre de bulletins non paraphés \_\_\_\_\_

Ballot Count/Dépouillement du scrutin

Number of ballots counted/Nombre de bulletins comptés

(a) Not objected to/non contestés \_\_\_\_\_

(b) Objected to but counted/contestés mais compté \_\_\_\_\_

Number of ballots counted/Nombre de bulletins comptés

for the by-law/pour le règlement \_\_\_\_\_

against the by-law/contre le règlement \_\_\_\_\_

Number of ballots rejected in the count/Nombre de bulletins rejetés au dépouillement

(a) Rejected/rejetés \_\_\_\_\_

(b) Rejected and objected to/rejetés et contestés \_\_\_\_\_

Reconciliation of ballots/Récapitulation des bulletinsBallots declined, spoiled, or taken from the polling place, and not placed  
in the ballot box/Bulletins refusés, détériorés ou emportés du bureau de  
scrutin, et ne se trouvant pas dans la boîte de scrutin \_\_\_\_\_

Not objected to and counted/Bulletins non contestés et comptés \_\_\_\_\_

Objected to and counted/Bulletins contestés et comptés \_\_\_\_\_

Rejected - not objected to/Bulletins rejetés - non contestés \_\_\_\_\_

Rejected - objected to/Bulletins rejetés - contestés \_\_\_\_\_

Unused ballots to be returned/Bulletins non utilisés à renvoyer \_\_\_\_\_

Total number received from returning officer/Nombre total reçu du directeur du scrutin \_\_\_\_\_

I (We) hereby certify that the above statement is correct./Je (Nous), soussigné(s), certifie(ions) que la déclaration est exacte.

Dated at/Datée à \_\_\_\_\_, in Manitoba,/au Manitoba, this/le \_\_\_\_ day of/jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

Poll Clerk/Greffier du scrutin \_\_\_\_\_

Deputy Returning Officer/Scrutateur \_\_\_\_\_



**STATEMENT OF THE POLL AFTER COUNT BY D.R.O./  
RELEVÉ DU SCRUTIN APRÈS LE DÉPOUILLEMENT PAR LE SCRUTATEUR**

(name of local authority/nom de l'autorité locale)

Polling subdivision No./Section de vote n° \_\_\_\_\_

Polling Place/Bureau de scrutin \_\_\_\_\_

Number of names in poll book/Nombre de noms sur le registre du scrutin \_\_\_\_\_

Number of ballots in ballot box/Nombre de bulletins de vote dans la boîte \_\_\_\_\_

Where the number of ballots in the ballot box differs from the number of persons voting,  
the number of such ballot difference/En cas de différence entre le nombre de bulletins et le  
nombre de votants, inscrire le nombre \_\_\_\_\_

Number of ballots not initialled/Nombre de bulletins non paraphés \_\_\_\_\_

**Ballot Count/Dépouillement du scrutin**

Number of ballots counted/Nombre de bulletins comptés

(a) Not objected to/non contestés \_\_\_\_\_

(b) Objected to but counted/contestés mais compté \_\_\_\_\_

Number of ballots counted for each candidate/Nombre de bulletins comptés pour chaque candidat

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Number of ballots rejected in the count/Nombre de bulletins rejetés au dépouillement

(a) Rejected/rejetés \_\_\_\_\_

(b) Rejected and objected to/rejetés et contestés \_\_\_\_\_

**Reconciliation of ballots/Récapitulation des bulletins**

Ballots declined, spoiled, or taken from the polling place, and not placed  
in the ballot box/Bulletins refusés, détériorés ou emportés du bureau de  
scrutin, et ne se trouvant pas dans la boîte de scrutin \_\_\_\_\_

Not objected to and counted/Bulletins non contestés et comptés \_\_\_\_\_

Objected to and counted/Bulletins contestés et comptés \_\_\_\_\_

Rejected - not objected to/Bulletins rejetés - non contestés \_\_\_\_\_

Rejected - objected to/Bulletins rejetés - contestés \_\_\_\_\_

Unused ballots to be returned/Bulletins non utilisés à renvoyer \_\_\_\_\_

Total number received from returning officer/Nombre total reçu du directeur du scrutin \_\_\_\_\_

I (We) hereby certify that the above statement is correct./Je (Nous), soussigné(s), certifie(ions) que la déclaration est exacte.

Dated at/Datée à \_\_\_\_\_, in Manitoba,/au Manitoba, this/le \_\_\_\_\_ day of/jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Poll Clerk/Greffier du scrutin

\_\_\_\_\_  
Deputy Returning Officer/Scrutateur

N° AMBM F4B  
Sec. 11(12)

# MEMORANDUM FOR ELECTOR/CERTIFICAT POUR L'ÉLECTEUR

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

Polling Subdivision No./section de vote n°.....

The polling place for the polling  
subdivision above mentioned will be  
situated at

La section de vote susmentionnée aura un  
bureau de scrutin à l'adresse suivante :

.....

.....  
(Fill in name, address, and if required, the occupation of elector/Indiquer le nom, l'adresse et, au besoin, la profession de l'électeur.)

I have entered on the list of electors for  
the polling subdivision above mentioned  
the name

J'ai inscrit sur la liste électorale de la  
section de vote susmentionnée le nom

.....  
(full name of elector/nom et prénoms de l'électeur)

and the address

et l'adresse

.....  
(address of elector/adresse de l'électeur)

and the occupation (if required)

ainsi que sa profession (au besoin)

.....  
(occupation of elector/profession de l'électeur)

Dated this/En date du ..... day of/jour de ..... 19.....

.....  
Assistant Enumerator/Recenseur adjoint

N° AMBM F6B  
Sec. 29(4)

**CERTIFICATE OF REVISING OFFICER/  
ATTESTATION DU RÉVISEUR**

**AS TO ORIGINAL LIST OF ELECTORS/  
LISTE ÉLECTORALE ORIGINALE**

I,/Je, soussigné, .....

Revising Officer for/réviser de .....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

do hereby certify/certifie par la présente :

- |  |   |
|--|---|
| <p>1. That the attached list of electors is the original list of electors for polling subdivision No.</p> <p>.....</p> <p>in the aforesaid local authority.</p>  | <p>1. que la liste électorale ci-jointe est la liste électorale originale de la section de vote n°</p> <p>.....</p> <p>dans l'autorité locale susnommée;</p>  |
| <p>2. That the said list has been revised and corrected by me as shown thereon.</p>  | <p>2. que la liste susdite a été révisée et corrigée par mes soins, comme il y est indiqué;</p>   |
| <p>3. That the original list of electors aforesaid, as so revised and corrected, and with the additions thereto and deletions therefrom made as shown on a separate list of additions thereto and deletions therefrom also certified by me on this date, is a true and correct list of electors for the polling subdivision aforesaid.</p> | <p>3. que la liste électorale originale susmentionnée, ainsi révisée et corrigée, avec les ajouts et les retraites figurant sur le tableau séparé et aussi certifié par mes soins à la présente date, constitue une liste exacte et fidèle des électeurs de la section de vote susmentionnée.</p> |

Dated this/Datée du ..... day of/jour de ..... 19.....

.....  
Revising Officer/Réviser



**CERTIFICATE OF REVISING OFFICER/  
ATTESTATION DU RÉVISEUR**

**AS TO ADDITIONS TO, AND DELETIONS/  
SUR LES AJOUTS ET RETRAITS**

**FROM, ORIGINAL LIST OF ELECTORS/  
À LA LISTE ÉLECTORALE ORIGINALE**

I,/Je, soussigné, .....

Revising Officer for/réviser de .....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

do hereby certify/certifie par la présente :

1. That the list, attached hereto, of names added to, or deleted from, a list of electors, is a list of the names of electors added by me to, or deleted by me from, the original list of electors for polling subdivision No.

1. que le tableau ci-joint des noms ajoutés ou retranchés à la liste électorale est une liste des noms des électeurs ajoutés ou retranchés par mes soins à la liste électorale originale de la section de vote n°

.....

in the aforesaid local authority in revising and correcting that original list.

dans l'autorité locale susmentionnée, lors de la révision et de la correction de cette liste;

2. That the original list of electors aforesaid, revised and corrected as shown thereon and as also certified by me on this date, and with the additions thereto, and deletions therefrom made as shown on the list attached hereto, is a true and correct list of electors for the polling subdivision aforesaid.

2. que la liste électorale originale susmentionnée, une fois révisée et corrigée comme il y est indiqué et qui est certifiée par mes soins à la présente date, avec les ajouts et les retraits y apportés selon le tableau des ajouts et retraits ci-joint, constitue une liste exacte et fidèle des électeurs de la section de vote susnommée.

Dated this/Datée du ..... day of/jour de ..... 19.....

.....  
Revising Officer/Réviser

**CERTIFICATE OF LIST OF ELECTORS/  
ATTESTATION DE RÉVISION**

**AS FINALLY REVISED/FINALE DE LA LISTE ÉLECTORALE**

I certify that the foregoing is a corrected list  
of the electors in polling subdivision No.

Je certifie que la liste précédente est une  
liste électorale corrigée de la section de  
vote n°

.....

of the/de .....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

as revised by the revising officer/révisée par le réviseur

the/le ..... day of/jour de ..... 19.....

.....  
Enumerator/Recenseur

**CERTIFICATE OF ORIGINAL LIST OF ELECTORS/  
ATTESTATION DE LISTE ÉLECTORALE ORIGINALE**

I certify that the foregoing is the original list  
of the electors in polling subdivision No.

Je certifie que la liste précédente est la liste  
électorale originale de la section de vote n°

.....

of the/de .....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

as prepared by the assistant enumerator for  
that polling subdivision.

dressée par le recenseur adjoint pour la  
section de vote.

.....  
Enumerator/Recenseur

**CERTIFICATE OF NAMES ADDED TO, OR DELETED/  
ATTESTATION DES AJOUTS ET RETRAITS DE NOMS**

**FROM ORIGINAL LIST OF ELECTORS/  
À LA LISTE ÉLECTORALE ORIGINALE**

I certify that the foregoing is a liste of the names added to, and the names deleted from, the original list of the electors in polling subdivision No.

Je certifie que le tableau précédent est la liste des noms ajoutés et retranchés de la liste électorale originale de la section de vote n°

.....

of the/de .....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

by the revising officer on the revision of the list pursuant to The Local Authorities Election Act,

par le réviseur lors de la révision de la liste en vertu de la Loi sur l'élection des autorités locales,

on the/le ..... day of/jour de ..... 19.....

.....  
Enumerator/Recenseur

RECEIPT TO BE RETAINED BY DEPUTY RETURNING OFFICER/  
RÉCÉPISSÉ CONSERVÉ PAR LE SCRUTATEUR

WHEN HE EMPLOYS POLL CLERK OR MESSENGER TO RETURN BALLOT BOX/  
S'IL A RECOURS AU GREFFIER OU AU MESSAGER POUR REMETTRE LA BOÎTE DE SCRUTIN

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

Polling subdivision No./Section de vote n° .....

.....19.....  
(date)

(If key sent direct, cancel words in brackets.)

(Si la clef est envoyée directement, biffer les mots entre parenthèses.)

Received from/Ai reçu de .....

deputy returning officer at the above described polling subdivision, the ballot box used at the poll held in the said polling subdivision (together with the key thereof enclosed in an envelope) the said ballot box being locked and sealed as provided by The Local Authorities Elections Act, all to be delivered by me in the same condition as I received them to

scrutateur à la section de vote susnommée, la boîte de scrutin utilisée au scrutin tenu dans la section de vote (avec la clef de celle-ci insérée dans une enveloppe), la boîte de scrutin étant fermée à clef et scellée selon les dispositions de la Loi sur l'élection des autorités locales, le tout devant être remis par mes soins dans le même état à

..... (name of returning officer/nom du directeur du scrutin)

of/de ..... returning officer for the above named locale authority./directeur du scrutin dans l'autorité locale susnommée.

Signed in the presence of/Signé en la présence de

.....  
(Signature of witness/Signature du témoin)

.....  
(signature/signature)

**ELECTION OF MAYOR, REEVE, ALDERMEN,  
COUNCILLORS OR SCHOOL TRUSTEES/  
ÉLECTION DU MAIRE, DU PRÉFET, DES ÉCHEVINS,  
DES CONSEILLERS, OU DES CONSEILLERS SCOLAIRES**

First Paper/Premier bulletin  
(One person to be elected/Scrutin uninominal)

Election of the Members of the/Élection des membres de .....

of/de ..... (if required, Ward No./au besoin, quartier n° .....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

Polling Subdivision No./Section de vote n°.....) ..... day of December,/jour de décembre 19....

FOR MAYOR (or REEVE or COUNCILLORS or SCHOOL TRUSTEES, or as the case may be)/  
MAIRE ou PRÉFET ou CONSEILLERS ou CONSEILLERS SCOLAIRES (ou selon le cas)

NAMES OF CANDIDATES/  
NOMS DES CANDIDATS

**Vote for one person only - Mark a cross  
(X) opposite name of the person for whom  
you vote./Ne voter que pour un seul  
candidat - Marquez une croix (X) en face  
du nom du candidat pour qui vous votez.**

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---

Second Paper/Deuxième bulletin

(More than one person to be elected/Scrutin plurinominal)

Election of the Members of the/Élection des membres de .....

of/de ..... (if required, Ward No./au besoin, quartier n° .....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

Polling Subdivision No./Section de vote n° .....) ..... day of December,/jour de décembre 19....

FOR ALDERMEN (or COUNCILLORS or SCHOOL TRUSTEES, or as the case may be)/  
ÉCHEVINS, CONSEILLERS ou CONSEILLERS SCOLAIRES (ou selon le cas)

---

NAMES OF CANDIDATES/  
NOMS DES CANDIDATS

**Vote for not more than two, (or three, etc.) persons - Mark a cross (X) opposite the name of each person for whom you vote./Ne voter que pour plus de deux (ou trois, etc.) candidats - Marquez une croix (X) en face du nom de chaque candidat pour qui vous votez.**

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---

Third Paper/Troisième bulletin

Proportional Representation or Alternative Voting/  
Représentation proportionnelle ou scrutin de liste

Election of the Members of the/Élection des membres de .....

of/de ..... (if required, Ward No./au besoin, quartier n° .....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

Polling Subdivision No./Section de vote n°.....) ..... day of December,/jour de décembre 19....

FOR MAYOR (or REEVE OR ALDERMEN or COUNCILLORS or SCHOOL TRUSTEES, or as the case may be)/  
MAIRE ou PRÉFET ou ÉCHEVINS ou CONSEILLERS ou CONSEILLERS SCOLAIRES (ou selon le cas)

---

NAMES OF CANDIDATES/  
NOMS DES CANDIDATS

**Mark order of your preference for the  
persons for whom you vote in the spaces  
below, using numbers, 1, 2, 3  
etc./Marquez l'ordre de votre choix des  
candidats pour lesquels vous votez dans  
les espaces ci-dessous, en utilisant les  
chiffres 1, 2, 3 etc.**

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---

NAME OF CANDIDATE/NOM DU CANDIDAT

Address of Candidate/Adresse du candidat

---



Fourth Paper/Quatrième bulletin

(Voting on by-law/Vote sur un arrêté)

..... 19....., Voting on By-law No./Vote sur l'arrêté n° ..... to

.....  
(here insert object of the by-law/écrire l'objet de l'arrêté)

submitted by/présenté par ..... the/le .....

of the/de .....of/de.....

(name of local authority/nom de l'autorité locale)

---

**Show whether you vote for or against the by-law by placing a cross (X) on the right-hand side of that one of the spaces below which contains words indicating your intention.**

**Indiquer votre choix en apposant une croix (X) à droite de l'un des espaces ci-dessous, là où se trouve votre intention de vote.**

---

FOR/POUR  
The By-Law/l'arrêté

---

AGAINST/CONTRE  
The By-law/l'arrêté

---

# DISCLAIMER OF CANDIDATE/DÉSISTEMENT D'UN CANDIDAT

(After Petition/après la requête)

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

I,/Je, soussigné, ..... of the/de ..... of/de .....,  
(full name/nom et prénoms)

in the Province of Manitoba, upon whom a petition has been served contesting my right to the office of mayor (or reeve, or alderman, or councillor, or school trustee, as the case may be) for the local authority above named, do hereby disclaim the office, and all defence of any right I may have thereto.

dans la province du Manitoba, à qui une demande a été signifiée en contestation de mon droit à la charge de maire (ou de préfet, ou d'échevin, ou de conseiller, ou de conseiller scolaire, selon le cas) dans l'autorité locale susnommée, déclare me désister de ma charge et renoncer à tout droit que je puisse avoir sur celle-ci.

Dated the/En date du ..... day of/jour de ..... 19.....

Signed in the presence of/Signé en la présence de

.....  
(signature of witness/signature du témoin)

.....  
(signature of person disclaiming/  
signature de l'auteur du désistement)

# DISCLAIMER OF CANDIDATE/DÉSISTEMENT D'UN CANDIDAT

(Before Petition/avant la requête)

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

I,/Je, soussigné, ..... of the/de ..... of/de .....,  
(full name/nom et prénoms)

in the Province of Manitoba, do hereby  
disclaim all right to the office of mayor (or  
reeve, or alderman, or councillor, or school  
trustee, as the case may be) for the local  
authority above named and all defence of  
any right I may have thereto.

dans la province du Manitoba, déclare me  
désister de ma charge de maire (ou de  
préfet, ou d'échevin, ou de conseiller, ou de  
conseiller de scolaire, selon le cas) dans  
l'autorité locale susnommée et renoncer à  
tout droit que je puisse avoir sur cette  
charge.

Dated the/En date du ..... day of/jour de ..... 19.....

Signed in the presence of/Signé en la présence de

.....  
(signature of witness/signature du témoin)

.....  
(signature of person disclaiming/  
signature de l'auteur du désistement)

**PROMOTER'S DECLARATION IN BY-LAW VOTING/  
DÉCLARATION DU PROPAGANDISTE (VOTE SUR UN ARRÊTÉ)**

.....  
(name of local authority/nom de l'autorité locale)

I,/Je, soussigné, ..... of the/de ..... of/de .....,  
(full name/nom et prénoms)

in the Province of Manitoba, do solemnly declare/dans la province du Manitoba, déclare solennellement :

- |   |  |
|---|--|
| 1. That I am a resident elector of the local authority above named.   | 1. que je suis un électeur dans l'autorité locale susnommée, et            |
| 2. That I desire to promote (or oppose) the passing of the by-law No. | 2. que je souhaite l'adoption (ou je m'oppose à l'adoption) de l'arrêté n° |

.....  
respecting (here insert object of the by-law) submitted to a vote of the resident electors by the council (or board) of the local authority above named.

portant sur (inscrire ici l'objet de l'arrêté) qui est soumis à un vote des électeurs résidents par le conseil (ou la commission) de l'autorité locale susnommée.

And I make this solemn declaration, conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath and by virtue of the Canada Evidence Act.

Et je fait cette déclaration solennelle en croyant en toute conscience qu'il s'agit de la vérité et qu'elle a la même force et le même effect que si elle était faite sous la foi du serment et en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

Declared before me at the/Déclaré devant moi à ..... of/de ..... in the Province of Manitoba/dans la province du Manitoba, this/le ..... 19.....

)  
)  
) .....  
) (signature of declarant/signature de l'auteur de la déclaration)

.....  
A Commissioner for Oaths/Commissaire à l'assermentation (or as the case may be/ou autre)